

# الجمهورية الجبزائرية الجمهورية الديمقراطية الشغبية

# المركب الأركب المركب ا

Abonnement annuel	Tunisie Algérie Maroc Mauritanie	Etranger	DIRECTION ET REDACTION : SECRETARIAT GENERAL
	I An	I An	DU GOUVERNEMENT
			Abonnements et publicité :
Edition originale	100 D.A	150 D.A	IMPRIMERIE OFFICIELLE
Edition originale et sa traduction	200 D.A	<b>300 D.A</b> ( Frais d'expédition en sus )	7 , 9 et 13 Av. A. Benbarek — ALGER Tél. : 65. 18. 15 à 17 — C.C.P. 3200-50 ALGER Télex : 65 180 IMPOF DZ

Edition originale, le numéro : 2,50 dinars ; Edition originale et sa traduction, le numéro : 5 dinars. — Numéros des années antérieures : suivant barème. Les tables sont fournies gratuitement aux abonnés. Prière de joindre les dernières bandes pour renouvellement et réclamation. Changement d'adresse : ajouter 3 dinars. Tarif des inscriptions ; 20 dinars la ligne

JOURNAL OFFICIEL DE LA REPUBLIQUE ALGERIENNE DEMOCRATIQUE ET POPULAIRE CONVENTIONS ET ACCORDS INTERNATIONAUX — LOIS, ORDONNANCES ET DECRETS ARRETES, DECISIONS, CIRCULAIRES, AVIS, COMMUNICATIONS ET ANNONCES

(TRADUCTION FRANÇAISE)

SOMMAIRE

### DECRETS

### Décret n° 88-234 du 5 novembre 1988 portant création d'un Chapitre, transfert et virement de crédits au sein du budget de l'Etat, p. 1219.

Décret exécutif n° 88-236 du 10 novembre 1988 autorisant les membres du Gouvernement à déléguer leur signature, p. 1223.

### **DECISIONS INDIVIDUELLES**

Décret du 9 novembre 1988 mettant fin aux fonctions du secrétaire général du ministère de l'intérieur. p, 1224.

Décret du 9 novembre 1988 mettant fin aux fonctions du secrétaire général du ministère de la santé publique, p. 1224.

### **SOMMAIRE (Suite)**

- Décret du 9 novembre 1988 mettant fin aux fonctions du secrétaire général du ministère de l'énergie et des industries chimiques et pétrochimiques, p. 1224.
- Décret du 9 novembre 1988 mettant fin aux fonctions d'un ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire de la République algérienne démocratique et populaire, p. 1225.
- Décret du 9 novembre 1988 mettant fin aux fonctions du directeur général de la société nationale des tabacs et allumettes (S.N.T.A.), p. 1225.
- Décret du 9 novembre 1988 mettant fin aux fonctions du directeur général de l'entreprise nationale des industries électroniques (E.N.I.E.), p. 1225.
- Décret du 16 novembre 1988 mettant fin aux fonctions de Chef d'Etat-Major de l'armée nationale populaire, p. 1225.
- Décret du 16 novembre 1988 mettant fin aux fonctions de commandant des forces terrestres, adjoint au chef d'Etat-Major de l'armée nationale populaire, p. 1225.
- Décret du 16 novembre 1988 mettant fin aux fonctions de commandant de la 5ème région militaire, p. 1225.
- Décret du 16 novembre 1988 portant nomination d'un Conseiller à la présidence de la République pour les affaires militaires, p. 1225.
- Décret du 16 novembre 1988 portant désignation dans les fonctions de chef d'Etat-Major de l'armée nationale populaire, p. 1225.
- Décret du 16 novembre 1988 portant désignation dans les fonctions de Commandant des forces terrestres, adjoint au chef d'Etat-Major de l'armée nationale populaire. p. 1225.

# ARRETES, DECISIONS ET CIRCULAIRES MINISTERE DE LA DEFENSE NATIONALE

Arrêté du 29 octobre 1988 fixant les dates d'incorporation des contingents constituant la classe 1989, p. 1226.

### MINISTERE DE L'INTERIEUR ET DE L'ENVIRONNEMENT

Arrêté interministériel du 22 décembre 1987 rendant exécutoire la délibération n° 02 du 24 mars 1986 de l'Assemblée populaire de la wilaya de Chlef relative à la transformation de l'office de promotion et de gestion immobilière en établissement public local p. 1226..

- Arrêté interministériel du 22 décembre 1987 rendant exécutoire la délibération n° 14 du 6 juillet 1986 de l'Assemblée populaire de la wilaya de Laghouat relative à la transformation de l'office de promotion et de gestion immobilière en établissement public local, p. 1227.
- Arrêté interministériel du 22 décembre 1987 rendant exécutoire la délibération n° 09 du 6 juillet 1986 de l'Assemblée populaire de la wilaya de Batna relative à la transformation de l'office de promotion et de gestion immobilière en établissement public local, p. 1227.
- Arrêté interministériel du 22 décembre 1987 rendant exécutoire la délibération n° 20 du 19 novembre 1986 de l'Assemblée populaire de la wilaya de Bejaia relative à la transformation de l'office de promotion et de gestion immobilière en établissement public local, p. 1228.
- Arrêté interministériel du 22 décembre 1987 rendant exécutoire la délibération n° 09 du 30 juillet 1986 de l'Assemblée populaire de la wilaya de Tlemcen relative à la transformation de l'office de promotion et de gestion immobilière en établissement public local, p. 1228.
- Arrêté interministériel du 22 décembre 1987 rendant exécutoire la délibération n° 09 du 20 juillet 1986 de l'Assemblée populaire de la wilaya de Djelfa relative à la transformation de l'office de promotion et de gestion immobilière en établissement public local, p. 1229.
- Arrêté interministériel du 22 décembre 1987 rendant exécutoire la délibération n° 20 du 27 septembre 1986 de l'Assemblée populaire de la wilaya de Jijel relative à la transformation de l'office de promotion et de gestion immobilière en établissement public local, p. 1230.
- Arrêté interministériel du 22 décembre 1987 rendant exécutoire la délibération n° 108 du 27 octobre 1986 de l'Assemblée populaire de la wilaya de Guelma relative à la transformation de l'office de promotion et de gestion immobilière en établissement public local, p. 1230.
- Arrêté interministériel du 22 décembre 1987 rendant exécutoire la délibération n° 11 du 12 octobre 1987 de l'Assemblée populaire de la wilaya de Mostaganem relative à la transformation de l'office de promotion et de gestion immobilière en établissement public local, p. 1231.
- Arrêté interministériel du 22 décembre 1987 rendant exécutoire la délibération n° 18 du 5 novembre 1986 de l'Assemblée populaire de la wilaya de M'Sila relative à la transformation de l'office de promotion et de gestion immobilière en établissement public local, p. 1232..

### **SOMMAIRE (Suite)**

- Arrêté interministériel du 22 décembre 1987 rendant exécutoire la délibération n° 18 du 8 septembre 1986 de l'Assemblée populaire de la wilaya de El-Bayadh relative à la transformation de l'office de promotion et de gestion immobilière en établissement public local, p. 1232.
- Arrêté interministériel du 22 décembre 1987 rendant exécutoire la délibération n° 07 du 29 octobre 1986 de l'Assemblée populaire de la wilaya de El-Oued relative à la transformation de l'office de promotion et de gestion immobilière en établissement public local, p. 1233.
- Arrêté interministériel du 22 décembre 1987 rendant exécutoire la délibération n° 15 du 27 septembre 1986 de l'Assemblée populaire de la wilaya de Khenchela relative à la transformation de l'office de promotion et de gestion immobilière en établissement public local, p. 1233.
- Arrêté interministériel du 22 décembre 1987 rendant exécutoire la délibération n° 05 du 15 juillet 1986 de l'Assemblée populaire de la wilaya de Mila relative à la transformation de l'office de promotion et de gestion immobilière en établissement public local, p. 1234.
- Arrêté interministériel du 22 décembre 1987 rendant exécutoire la délibération n° 63 du 11 novembre 1986 de l'Assemblée populaire de la wilaya de Ain Defla relative à la transformation de l'office de promotion et de gestion immobilière en établissement public local, p 1235..

### MINISTERE DES TRANSPORTS

- Arrêté du 20 octobre 1988, fixant les modalités de tenue du registre algérien d'immatriculation des navires et d'inscription d'indications requises, p. 1235
- Décision du 12 septembre 1988 portant approba tion, d'attribution de cinq cent quarante sept (547) licences de taxis dans la wilaya d'Oran, p. 1238.

### MINISTERE DE L'INFORMATION ET DE LA CULTURE

Arrêté du 28 septembre 1988 portant abrogation de l'arrêté du 1er mars 1987 portant institution du visa d'édition, p. 1252.

### MINISTERE DES FINANCES

Décisions des 25, 29 et 30 mai 1988 portant agrément de géomètres pour l'établissement des documents d'arpentage, p. 1252.

### MINISTERE DU COMMERCE

Arrêté du 23 juillet 1988 complétant la liste des produits pouvant être importés, sous douane, par l'entreprise nationale d'exploitation de services aériens « AIR ALGERIE », p. 1252.

### MINISTERE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR

Arrêté interministériel du 1<sup>er</sup> Août 1988 fixant les conditions de mise en œuvre des actions de perfectionnement à l'étranger, p. 1253.

# DECRETS

Décret n° 88-234 du 5 novembre 1988 portant création d'un chapitre, transfert et virement de crédits au sein du budget de l'Etat.

Le Président de la République,

Sur le rapport du ministre des finances,

Vu la constitution, notamment ses articles 111-10° et 152.

Vu la loi n° 84-17 du 7 juillet 1984, modifiée et complétée, relative aux lois de finances,

Vu la loi n° 87-20 du 23 décembre 1987 portant loi de finances pour 1988,

Vu le décret n° 87-290 du 29 décembre 1987 portant répartition des crédits ouverts, au titre du budget de fonctionnement, par la loi de finances pour 1988, au ministre de l'intérieur; Vu le décret du 29 décembre 1987 portant répartition des crédits ouverts, au titre du budget de fonctionnement, par la loi de finances pour 1988, au budget des charges communes;

Vu le décret n° 88-200 du 12 octobre 1988 portant convocation du corps électoral pour le référendum relatif à la révision constitutionnelle;

### Décrète:

Article 1er. — Il est créé, au sein de la nomenclature budgétaire du ministère de l'intérieur, section I « Services Centraux », titre IV « Interventions publiques », 4ème partie « Action économique – encouragements et interventions », un chapitre n° 44-01, intitulé « contribution de l'Etat au Centre National d'Etudes et d'Analyses pour la Planification ».

Art. 2. — Il est annulé sur 1988, un crédit de deux cent trente trois millions trois cent dix mille Dinars (233.310.000 DA) applicable au budget de l'Etat et aux

chapitres énumérés à l'état « A » annexé au présent décret.

Art.3. — Il est ouvert sur 1988, un crédit de deux cent trente trois millions trois cent dix mille dinars (233.310.000 DA) applicable au budget du ministère de l'intérieur et aux chapitres énumérés à l'état « B » annexé au présent décret.

Art. 4. — Le ministre des finances et le ministre de l'intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 5 novembre 1988.

Chadli BENDJEDID.

### ETAT A

N°5 DES CHAPITRES	LIBELLES	CREDITS ANNULES EN DA	
	CHARGES COMMUNES		
	TITRE III		
	MOYENS DES SERVICES	•	
	7ème Partie		
	Dépenses diverses		
37-91	Dépenses éventuelles – Provision groupée	00.747.000	
	Total de la 7ème partie	68.515.000	
	Total de la 7enie partie	68.515.000	
	Total des crédits annulés au budget des charges		
	communes	68.515.000	
	MINISTERE DE L'INTERIEUR		
	TITRE III	• • • • • • • • • • • • • • • • • • •	
•	MOYENS DES SERVICES		
	1ère partie Personnel – Rémunérations d'activité		
31-31	Sûreté nationale – Rémunérations principales	105.000.000	
31-32	Sûreté nationale – Indemnités et allocations diverses	31.000.000	
31-33	Sûreté nationale – Personnel vacataire et journalier – Sa- laires et accessoires de salaires	4.000.000	
	Total de 1ère partie	140.000.000	
	3ème partie		
	Personnel – Charges sociales	•	
33-31	Sûreté nationale – Prestations à caractère familial	9.000.000	
	Total de la 3ème partie	9.000.000	
	4ème partie		
	Matériel et fonctionnement des service		
34-05	Sûreté nationale – Habillement	1.245.000	
34-31	Sûreté nationale – Remboursement de frais	3.000.000	
34-36	Sûreté nationale – Alimentation	8.000.000	
	Total de la 4ème partie	12.245.000	

# ETAT «A» (Suite)

N°• DES CHAPITRES	LIBELLES	CREDITS ANNULES EN DA
•	7ème partie	
	Dépenses diverses	
37-03 37-31	Administration centrale – Etat civil Sûreté nationale – Dépenses diverses	1.000.000 2.300.000
	Total de la 7ème partie	3.300.000
	Total du titre III	164.545.000
	TITRE IV	·
	INTERVENTIONS PUBLIQUES	
	3ème partie Action éducative et culturelle	
43-02	Sûreté nationale – Bourses – Indemnités de stage Présalaires – Frais de formation	250.000
·	Total de la 3ème partie	250.000
	Total du titre IV	250.000
	Total des crédits annulés au budget du mi- nistère de l'intérieur	164.795.000
**************************************	Total général des crédits annulés	233.310.000

# ETAT « B »

N°s DES CHAPITRES	LIBELLES	CREDITS OUVERTS EN DA	
6.8	MINISTERE DE L'INTERIEUR		
	Section I		
	SERVICES CENTRAUX		
	TITRE III		
e de la companya de	MOYENS DES SERVICES		
	4ème partie		
	Matériel et fonctionnement des services		
34-01	Administration centrale – Remboursement de frais	2.730.000	
34-02	Administration centrale – Matériel et mobilier	290.000	
34-03	Administration centrale – Fournitures	740.000	
34-34	Sûreté nationale – Charges annexes	2.000.000	
	Total de la 4ème partie	5.760.000	

# ETAT «B» (Suite)

Nºs DES CHAPITRES	LIBELLES	CREDITS OUVERTS EN DA
	5ème partie	
	Travaux d'entretien	
35-01 35-31	Administration centrale – Entretien des immeubles Sûreté nationale – Entretien des immeubles et leurs	520.000
	installations techniques	12.650.000
	Total de la 5ème partie	13.570.000
•	7ème partie	<b>'.</b>
•	Dépenses diverses	•
37-02 37-04	Administration centrale – Elections Administration centrale – Conférences et séminaires	8.050.000 975.000
	Total de la 7ème partie	9.025.000
	Total du titre III	28.355.000
	TITRE IV	
•	INTERVENTIONS PUBLIQUES	
•		
	4ème partie	
	Action économique – Encouragements et interventions	
44-01	Contribution de l'Etat au centre national d'études et d'analyses pour la planification	3.000.000
ri P	Total de la 4ème partie	3.000.000
. 4	Total du titre IV	3.000.000
	Total de la section I	31.355.000
	Section II	
	SERVICES DECONCENTRES DE L'ETAT	
	TITRE III	
	MOYENS DES SERVICES	
	7ème partie	
•	Dépenses diverses	
	Services déconcentrés de l'Etat – Elections	37.160.000
37-12	<b> </b>	
	Total de la 7ème partie	37.160.000 37.160.000
+	Total de la section II	37.160.000
	Total des crédits ouverts au budget du ministére de l'intérieur	68.515.000
	CHARGES COMMUNES	
	TITRE III	
	MOYENS DES CHAPITRES	
	7ème partie	
	Dépenses diverses	•
37-91	Dépenses éventuelles – Provision groupée	164.795.000
97-91	Total de la 7ème partie	164.795.000
•	Total des crédits ouverts au budget des charges	
	communes	164.795.000
	Total général des crédits ouverts	233.310.000

### Tableau récapitulatif par chapitre et par wilaya des crédits ouverts au titre des services déconcentrés de l'Etat

Adrar Chlef Laghouat Oum El Bouaghi Batna Bejaïa Biskra Bechar Blida Bouira Tamenghasset Tebessa Tlemcen Tiaret Tizi Ouzou Alger Djelfa Jijel Setif Saïda Skikda Sidi Bel Abbes Annaba Guelma Constantine Médéa Mostaghanem M'Sila Mascara Ouargla Oran El Bayadh Illizi Bordj Bou Arreridj Boumerdes El Tarf Tindouf Tissemsilt El Oued Khenchela Souk Ahras	418 815 514 579 1.176 1.043 694 483 861 861 248 938 1.032 1.048 1.588 1.957
Chlef Laghouat Oum El Bouaghi Batna Bejaïa Biskra Bechar Blida Bouira Tamenghasset Tebessa Tlemcen Tiaret Tizi Ouzou Alger Djelfa Jijel Setif Saïda Skikda Sidi Bel Abbes Annaba Guelma Constantine Médéa Mostaghanem M'Sila Mascara Ouargla Oran El Bayadh Illizi Bordj Bou Arreridj Boumerdes El Tarf Tindouf Tissemsilt El Oued Khenchela	815 514 579 1.176 1.043 694 483 861 861 248 938 1.032 1.048 1.588 1.957
Laghouat Oum El Bouaghi Batna Bejaïa Biskra Bechar Blida Bouira Tamenghasset Tebessa Tlemcen Tiaret Tizi Ouzou Alger Djelfa Jijel Setif Saïda Skikda Sidi Bel Abbes Annaba Guelma Constantine Médéa Mostaghanem M'Sila Mascara Ouargla Oran El Bayadh Illizi Bordj Bou Arreridj Boumerdes El Tarf Tindouf Tissemsilt El Oued Khenchela	514 579 1.176 1.043 694 483 861 861 248 938 1.032 1.048 1.588 1.957
Oum El Bouaghi Batna Bejaïa Biskra Bechar Blida Bouira Tamenghasset Tebessa Tlemcen Tiaret Tizi Ouzou Alger Djelfa Jijel Setif Saïda Skikda Sidi Bel Abbes Annaba Guelma Constantine Médéa Mostaghanem M'Sila Mascara Ouargla Oran El Bayadh Illizi Bordj Bou Arreridj Boumerdes El Tarf Tindouf Tissemsilt El Oued Khenchela	579 1.176 1.043 694 483 861 861 248 938 1.032 1.048 1.588 1.957
Batna Bejaïa Biskra Bechar Blida Bouira Tamenghasset Tebessa Tlemcen Tiaret Tizi Ouzou Alger Djelfa Jijel Setif Saïda Skikda Sidi Bel Abbes Annaba Guelma Constantine Médéa Mostaghanem M'Sila Mascara Ouargla Oran El Bayadh Illizi Bordj Bou Arreridj Boumerdes El Tarf Tindouf Tissemsilt El Oued Khenchela	1.176 1.043 694 483 861 861 248 938 1.032 1.048 1.588 1.957
Bejaïa Biskra Bechar Blida Bouira Tamenghasset Tebessa Tlemcen Tiaret Tizi Ouzou Alger Djelfa Jijel Setif Saïda Skikda Sidi Bel Abbes Annaba Guelma Constantine Médéa Mostaghanem M'Sila Mascara Ouargla Oran El Bayadh Illizi Bordj Bou Arreridj Boumerdes El Tarf Tindouf Tissemsilt El Oued Khenchela	1.043 694 483 861 861 248 938 1.032 1.048 1.588 1.957
Biskra Bechar Blida Bouira Tamenghasset Tebessa Tlemcen Tiaret Tizi Ouzou Alger Djelfa Jijel Setif Saïda Skikda Sidi Bel Abbes Annaba Guelma Constantine Médéa Mostaghanem M'Sila Mascara Ouargla Oran El Bayadh Illizi Bordj Bou Arreridj Boumerdes El Tarf Tindouf Tissemsilt El Oued Khenchela	694 483 861 861 248 938 1.032 1.048 1.588 1.957
Bechar Blida Bouira Tamenghasset Tebessa Tlemcen Tiaret Tizi Ouzou Alger Djelfa Jijel Setif Saïda Skikda Sidi Bel Abbes Annaba Guelma Constantine Médéa Mostaghanem M'Sila Mascara Ouargla Oran El Bayadh Illizi Bordj Bou Arreridj Boumerdes El Tarf Tindouf Tissemsilt El Oued Khenchela	483 861 861 248 938 1.032 1.048 1.588 1.957
Blida Bouira Tamenghasset Tebessa Tlemcen Tiaret Tizi Ouzou Alger Djelfa Jijel Setif Saïda Skikda Sidi Bel Abbes Annaba Guelma Constantine Médéa Mostaghanem M'Sila Mascara Ouargla Oran El Bayadh Illizi Bordj Bou Arreridj Boumerdes El Tarf Tindouf Tissemsilt El Oued Khenchela	861 861 248 938 1.032 1.048 1.588 1.957
Bouira Tamenghasset Tebessa Tlemcen Tiaret Tizi Ouzou Alger Djelfa Jijel Setif Saïda Skikda Sidi Bel Abbes Annaba Guelma Constantine Médéa Mostaghanem M'Sila Mascara Ouargla Oran El Bayadh Illizi Bordj Bou Arreridj Boumerdes El Tarf Tindouf Tissemsilt El Oued Khenchela	861 248 938 1.032 1.048 1.588 1.957
Tamenghasset Tebessa Tlemcen Tiaret Tizi Ouzou Alger Djelfa Jijel Setif Saïda Skikda Sidi Bel Abbes Annaba Guelma Constantine Médéa Mostaghanem M'Sila Mascara Ouargla Oran El Bayadh Illizi Bordj Bou Arreridj Boumerdes El Tarf Tindouf Tissemsilt El Oued Khenchela	248 938 1.032 1.048 1.588 1.957
Tebessa Tlemcen Tiaret Tizi Ouzou Alger Djelfa Jijel Setif Saïda Skikda Sidi Bel Abbes Annaba Guelma Constantine Médéa Mostaghanem M'Sila Mascara Ouargla Oran El Bayadh Illizi Bordj Bou Arreridj Boumerdes El Tarf Tindouf Tissemsilt El Oued Khenchela	938 1.032 1.048 1.588 1.957
Tiemcen Tiaret Tizi Ouzou Alger Djelfa Jijel Setif Saïda Skikda Sidi Bel Abbes Annaba Guelma Constantine Médéa Mostaghanem M'Sila Mascara Ouargla Oran El Bayadh Illizi Bordj Bou Arreridj Boumerdes El Tarf Tindouf Tissemsilt El Oued Khenchela	1.032 1.048 1.588 1.957
Tiaret Tizi Ouzou Alger Djelfa Jijel Setif Saïda Skikda Sidi Bel Abbes Annaba Guelma Constantine Médéa Mostaghanem M'Sila Mascara Ouargla Oran El Bayadh Illizi Bordj Bou Arreridj Boumerdes El Tarf Tindouf Tissemsilt El Oued Khenchela	1.048 1.588 1.957
Tizi Ouzou Alger Djelfa Jijel Setif Saïda Skikda Sidi Bel Abbes Annaba Guelma Constantine Médéa Mostaghanem M'Sila Mascara Ouargla Oran El Bayadh Illizi Bordj Bou Arreridj Boumerdes El Tarf Tindouf Tissemsilt El Oued Khenchela	1.588 1.957
Alger Djelfa Jijel Setif Saïda Skikda Sidi Bel Abbes Annaba Guelma Constantine Médéa Mostaghanem M'Sila Mascara Ouargla Oran El Bayadh Illizi Bordj Bou Arreridj Boumerdes El Tarf Tindouf Tissemsilt El Oued Khenchela	1.957
Djelfa Jijel Setif Saïda Skikda Sidi Bel Abbes Annaba Guelma Constantine Médéa Mostaghanem M'Sila Mascara Ouargla Oran El Bayadh Illizi Bordj Bou Arreridj Boumerdes El Tarf Tindouf Tissemsilt El Oued Khenchela	
Jijel Setif Saïda Skikda Sidi Bel Abbes Annaba Guelma Constantine Médéa Mostaghanem M'Sila Mascara Ouargla Oran El Bayadh Illizi Bordj Bou Arreridj Boumerdes El Tarf Tindouf Tissemsilt El Oued Khenchela	OC A
Setif Saïda Skikda Sidi Bel Abbes Annaba Guelma Constantine Médéa Mostaghanem M'Sila Mascara Ouargla Oran El Bayadh Illizi Bordj Bou Arreridj Boumerdes El Tarf Tindouf Tissemsilt El Oued Khenchela	854 727
Saïda Skikda Sidi Bel Abbes Annaba Guelma Constantine Médéa Mostaghanem M'Sila Mascara Ouargla Oran El Bayadh Illizi Bordj Bou Arreridj Boumerdes El Tarf Tindouf Tissemsilt El Oued Khenchela	1.454
Skikda Sidi Bel Abbes Annaba Guelma Constantine Médéa Mostaghanem M'Sila Mascara Ouargla Oran El Bayadh Illizi Bordj Bou Arreridj Boumerdes El Tarf Tindouf Tissemsilt El Oued Khenchela	398
Sidi Bel Abbes Annaba Guelma Constantine Médéa Mostaghanem M'Sila Mascara Ouargla Oran El Bayadh Illizi Bordj Bou Arreridj Boumerdes El Tarf Tindouf Tissemsilt El Oued Khenchela	398 742
Annaba Guelma Constantine Médéa Mostaghanem M'Sila Mascara Ouargla Oran El Bayadh Illizi Bordj Bou Arreridj Boumerdes El Tarf Tindouf Tissemsilt El Oued Khenchela	742 720
Guelma Constantine Médéa Mostaghanem M'Sila Mascara Ouargla Oran El Bayadh Illizi Bordj Bou Arreridj Boumerdes El Tarf Tindouf Tissemsilt El Oued Khenchela	720 581
Constantine Médéa Mostaghanem M'Sila Mascara Ouargla Oran El Bayadh Illizi Bordj Bou Arreridj Boumerdes El Tarf Tindouf Tissemsilt El Oued Khenchela	796
Médéa Mostaghanem M'Sila Mascara Ouargla Oran El Bayadh Illizi Bordj Bou Arreridj Boumerdes El Tarf Tindouf Tissemsilt El Oued Khenchela	1.085
Mostaghanem M'Sila Mascara Ouargla Oran El Bayadh Illizi Bordj Bou Arreridj Boumerdes El Tarf Tindouf Tissemsilt El Oued Khenchela	1.068
M'Sila Mascara Ouargla Oran El Bayadh Illizi Bordj Bou Arreridj Boumerdes El Tarf Tindouf Tissemsilt El Oued Khenchela	811
Mascara Ouargla Oran El Bayadh Illizi Bordj Bou Arreridj Boumerdes El Tarf Tindouf Tissemsilt El Oued Khenchela	1.200
Ouargla Oran El Bayadh Illizi Bordj Bou Arreridj Boumerdes El Tarf Tindouf Tissemsilt El Oued Khenchela	952
Oran El Bayadh Illizi Bordj Bou Arreridj Boumerdes El Tarf Tindouf Tissemsilt El Oued Khenchela	498
El Bayadh Illizi Bordj Bou Arreridj Boumerdes El Tarf Tindouf Tissemsilt El Oued Khenchela	1.065
Illizi Bordj Bou Arreridj Boumerdes El Tarf Tindouf Tissemsilt El Oued Khenchela	403
Bordj Bou Arreridj Boumerdes El Tarf Tindouf Tissemsilt El Oued Khenchela	440
Boumerdes El Tarf Tindouf Tissemsilt El Oued Khenchela	703
El Tarf Tindouf Tissemsilt El Oued Khenchela	887
Tindouf Tissemsilt El Oued Khenchela	00/
Tissemsilt El Oued Khenchela	482
El Oued Khenchela	,
· · · · · · · · · · · · · · · · · · ·	<b>482</b>
· · · · · · · · · · · · · · · · · · ·	482 62
	482 62 394
Tipaza	482 62 394 932 610 573
Mila	482 62 394 932 610
Aïn Defla	482 62 394 932 610 573 855 931
Naâma	482 62 394 932 610 573 855
Aïn Temouchent	482 62 394 932 610 573 855 931
Ghardaïa	482 62 394 932 610 573 855 931 658 268 587
Rélizane	482 62 394 932 610 573 855 931 658 268

Décret exécutif n° 88-236 du 10 novembre 1988 autorisant les membres du Gouvernement à déléguer leur signature.

Le Chef du Gouvernement,

Vu la Constitution, notamment son article 115-1;

Vu le décret présidentiel n° 88-235 du 9 novembre 1988 portant nomination du Chef du Gouvernement et des membres du Gouvernement.

### Décrète:

Article 1er. — Les ministres peuvent, par arrêté, donner délégation aux fonctionnaires de leur administration centrale exerçant, au moins, les fonctions de directeur, à l'effet de signer tous actes individuels et réglementaires.

Art. 2. — Les ministres peuvent, en la même forme, donner délégation aux fonctionnaires de leur administration centrale, ayant au moins le rang de sous-directeur, à l'effet de signer les ordonnances de paiement ou de virement et de délégation de crédit, les lettres d'avis d'ordonnances, les pièces justificatives de dépenses et les ordres de recettes ainsi que les décisions entrant dans les attributions organiques des sous-directions qui leur sont régulièrement confiées, à l'exclusion des décisions prises en forme d'arrêté.

- Art. 3. L'arrêté de délégation doit désigner nommément le titulaire de la délégation. Il énumère les matières qui en font l'objet sans que celles-ci ne puissent excéder les limites des attributions confiées au titulaire de la délégation.
- Art. 4. La délégation prend automatiquement fin en même temps que prennent fin les pouvoirs du délégateur ou les fonctions du délégataire.
- Art. 5. Le présent décret sera publié au *Journal* officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 10 novembre 1988.

Kasdi MERBAH.

### **DECISIONS INDIVIDUELLES**

Décret du 9 novembre 1988 mettant fin aux fonctions du secrétaire général du ministère de l'intérieur.

Le Président de la République,

Vu la Constitution, notamment son article 111-12°;

Vu la loi n° 78-12 du 5 août 1978 relative au statut général du travailleur;

Vu le décret n° 85-59 du 23 mars 1985 portant statut-type des travailleurs des institutions et administrations publiques ;

Vu le décret n° 85-214 du 20 août 1985, complété, fixant les droits et obligations des travailleurs exerçant des fonctions supérieures du Parti et de l'Etat;

Vu le décret du 20 septembre 1987 portant nomination de M. Chérif Rahmani, en qualité de secrétaire général du ministère de l'intérieur;

### Décrète :

Article 1er. — Il est mis aux fonctions de secrétaire général du ministère de l'intérieur, exercées par M. Chérif Rahmani, appelé à exercer une autre fonction.

Art. 2. — Le présent décret sera publié au *Journal* officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 9 novembre 1988.

Chadli BENDJEDID

Décret du 9 novembre 1988 mettant fin aux fonctions du secrétaire général du ministère de la santé publique.

Le Président de la République,

Vu la Constitution, notamment son article 111-12°;

Vu la loi n° 78-12 du 5 août 1978 relative au statut général du travailleur;

Vu le décret n° 85-59 du 23 mars 1985 portant statut-type des travailleurs des institutions et administrations publiques;

Vu le décret n° 85-214 du 20 août 1985, complété, fixant les droits et obligations des travailleurs exerçant des fonctions supérieures du Parti et de l'Etat;

Vu le décret du 2 mai 1988 portant nomination de M. Nourredine Kadra, en qualité de secrétaire général du ministère de la santé publique ;

### Décrète:

Article 1er. — Il est mis aux fonctions de secrétaire général du ministère de la santé publique, exercées par M. Nourredine Kadra, appelé à exercer une autre fonction.

Art. 2. — Le présent décret sera publié au *Journal* officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 9 novembre 1988.

Chadli BENDJEDID

Décret du 9 novembre 1988 mettant fin aux fonctions du secrétaire général du ministère de l'énergie et des industries chimiques et pétrochimiques.

Le Président de la République,

Vu la Constitution, notamment son article 111-12°;

Vu la loi n° 78-12 du 5 août 1978 relative au statut général du travailleur;

Vu le décret n° 85-59 du 23 mars 1985 portant statut-type des travailleurs des institutions et administrations publiques;

Vu le décret n° 85-214 du 20 août 1985, complété, fixant les droits et obligations des travailleurs exerçant des fonctions supérieures du Parti et de l'Etat;

Vu le décret du 20 juillet 1981 portant nomination de M. Sadek Boussena, en qualité de secrétaire général du ministère de l'énergie et des industries chimiques et pétrochimiques;

### Décrète:

Article 1er. — Il est mis aux fonctions de secrétaire général du ministère de l'énergie et des industries chimiques et pétrochimiques, exercées par M. Sadek Boussena, appelé à une autre fonction.

Art. 2. — Le présent décret sera publié au Journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 9 novembre 1988.

Chadli BENDJEDID

Décret du 9 novembre 1988 mettant fin aux fonctions d'un ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire de la République algérienne démocratique et populaire.

Par décret du 9 novembre 1988, il est mis fin aux fonctions d'ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire de la République algérienne démocratique et populaire auprès du Royaume de Belgique à Bruxelles, exercées par M. Sid Ahmed Ghozali, appelé à exercer une autre fonction.

Décret du 9 novembre 1988 mettant fin aux fonctions du directeur général de la société nationale des tabacs et allumettes (S.N.T.A.)

Par décret du 9 novembre 1988, il est mis fin aux fonctions de directeur général de la société nationale des tabacs et allumettes (S.N.T.A.), exercées par M. Mohamed Tahar Bouzeghoub, appelé à exercer une autre fonction,

Décret du 9 novembre 1988 mettant fin aux fonctions de directeur général de l'entreprise nationale des industries électroniques (E.N.I.E.).

Par décret du 9 novembre 1988, il est mis fin aux fonctions de directeur de l'éntreprise nationale des industries électroniques (E.N.I.E.), exercées par M. Mohammed Ghrib, appelé à exercer une autre fonction.

Décret du 16 novembre 1988 mettant fin aux fonctions de chef d'Etat-major de l'armée nationale populaire.

Par décret du 16 novembre 1988, il est mis fin aux fonctions de chef d'Etat-major de l'armée nationale populaire, exercées par le général major Abdellah Belhouchet.

Décret du 16 novembre 1988 mettant fin aux fonctions de commandant des forces terrestres, adjoint au chef d'Etat-major de l'armée nationale populaire.

Par décret du 16 novembre 1988, il est mis fin aux fonctions de commandant des forces terrestres, adjoint au chef d'Etat-major de l'armée nationale populaire, exercées par le général Khaled Nezzar.

Décret du 16 novembre 1988 mettant fin aux fonctions de commandant de la 5ème région militaire.

Par décret du 16 novembre 1988, il est mis fin aux fonctions de commandant de la 5ème région militaire, exercées par le général Lamine Zeroual.

Décret du 16 novembre 1988 portant nominations d'un conseiller à la Présidence de la République pour les affaires militaires.

Par décret du 16 novembre 1988, le général-major Abellah Belhouchet est nommé en qualité de conseiller à la Présidence de la République pour les affaires militaires.

Décret du 16 novembre 1988 portant désignation dans les fonctions de chef d'Etat-major de l'armée nationale populaire.

Par décret du 16 novembre 1988, le général-Khaled Nezzar est désigné dans les fonctions de chef d'Etatmajor de l'armée nationale populaire.

Décret du 16 novembre 1988 portant désignation dans les fonctions de Commandant des forces terrestres, adjoint au chef-d'état-major de l'armée nationale populaire.

Par décret du 16 novembre 1988, le général Lamine Zeroual est désigné dans les fonctions de Commandant des forces terrestres, adjoint au chef d'état major de l'Armée nationale populaire.

# ARRETES, DECISIONS ET CIRCULAIRES

### MINISTERE DE LA DEFENSE NATIONALE

Arrêté du 29 octobre 1988 fixant les dates d'incorporation des contingents constituant la classe 1989.

Le haut commissaire au service national,

Vu l'ordonnance n° 68-82 du 16 avril 1968, portant institution d'un service national;

Vu L'ordonnance n° 74-103 du 15 novembre 1974 modifié et complétée, portant code du sevice national, notamment ses articles 26, 83, 84;

Vu l'ordonnance n° 75-86 du 30 décembre 1975 modifiant et complétant l'article 85 du code du service national:

Vu le décret nº 88-210 du 25 octobre 1988 définissant les catégories de citoyens incorporables au titre de la classe 1989, notamment son article 2;

### Arrête:

Article 1er — La date d'incorporation de chacun des trois contingents constituant la classe 1989 est fixée comme suit :

- le 15 janvier 1989 pour le premier contingent,
- le 15 mai 1989 pour le deuxième contingent,
- le 15 septembre 1989 pour le troisième contin gent.
- Art. 2. L'incorporation s'échelonnera sur trois jours.
- Art. 3. Le présent arrêté sera publié au Journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 29 octobre 1988.

Général Mustapha CHELOUFI.

# MINISTERE DE L'INTERIEUR ET DE L'ENVIRONNEMENT

Arrêté interministériel du 22 décembre 1987 rendant exécutoire la délibération n° 02 du 24 mars 1986 de l'assemblée populaire de la wilaya de Chlef, relative à la transformation de l'office de promotion et de gestion immobilière en établissement public local:

Le ministre de l'intérieur et

Le ministre de l'aménagement du territoire, de l'urbanisme et de la construction,

Vu l'ordonnance n° 67-24 du 18 janvier 1967, modifiée et complétée, portant code communal;

Vu l'ordonnance n° 69-38 du 23 mai 1969, modifiée et complétée, portant code de la wilaya;

Vu le décret n° 82-190 du 29 mai 1982 déterminant les compétences et les attributions de la commune et de la wilaya dans le secteur de l'habitat et de l'urbanisme;

Vu le décret n° 83-200 du 19 mars 1983 précisant les conditions de création, d'organisation et de fonctionnement des établissements publics locaux;

Vu le décret n° 85-270 du 5 novembre 1985 portant transformation de l'organisation et du fonctionnement des offices de promotion et de gestion immobilière de la wilaya;

Vu la délibération n° 02 du 24 mars 1986 de l'assemblée populaire de la wilaya de Chlef;

### Arrêtent:

Article 1er. — Est rendue exécutoire la délibération n° 02 du 24 mars 1986 de l'assemblée populaire de la wilaya de Chlef, relative à la transformation de l'office de promotion et de gestion immobilière en établissement public local.

- Art. 2. L'établissement visé à l'article 1er ci-dessus est dénommée : « Etablissement public de gestion et de promotion immobilière de la wilaya de Chlef », ci-dessous désigné « Etablissement ».
  - Art. 3. Le siège de l'établissement est fixé à Chlef.
- Art. 4. Les missions de l'établissement sont celles fixées par les dispositions du décret n° 85-270 du 5 novembre 1985 susvisé, notamment en son chapitre 1.
- Art. 5. L'établissement est placé sous tutelle du wali de Chlef.
- Art. 6. Les règles d'organisation et de fonctionnement de l'établissement sont fixées conformément aux dispositions du décret n° 83-200 du 19 mars 1983 susvisé.
- Art. 7. Le wali de Chlef est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 22 décembre 1987.

Le ministre de l'intérieur, Le ministre de l'aménagement du territoire, de l'urbanisme et de la construction,

El Hadi KHEDIRI

Abdelmalek NOURANI

Arrêté interministériel du 22 décembre 1987 rendant exécutoire la délibération n° 14 du 6 juillet 1986 de l'assemblée populaire de la wilaya de Laghouat, relative à la transformation de l'office de promotion et de gestion immobilière en établissement public local.

Le ministre de l'intérieur et

Le ministre de l'aménagement du territoire, de l'urbanisme et de la construction,

Vu l'ordonnance n° 67-24 du 18 janvier 1967, modifiée et complétée, portant code communal ;

Vu l'ordonnance n° 69-38 du 23 mai 1969, modifiée et complétée, portant code de la wilaya;

Vu le décret n° 82-190 du 29 mai 1982 déterminant les compétences et les attributions de la commune et de la wilaya dans le secteur de l'habitat et de l'urbanisme;

Vu le décret n° 83-200 du 19 mars 1983 précisant les conditions de création, d'organisation et de fonctionnement des établissements publics locaux;

Vu le décret n° 85-270 du 5 novembre 1985 portant transformation de l'organisation et du fonctionnement des offices de promotion et de gestion immobilière de la wilaya;

Vu la délibération n° 14 du 6 juillet 1986 de l'assemblée populaire de la wilaya de Laghouat ;

### Arrêtent :

Article 1er. — Est rendue exécutoire la délibération n° 14 du 6 juillet 1986 de l'assemblée populaire de la wilaya de Laghouat, relative à la transformation de l'office de promotion et de gestion immobilière en établissement public local.

- Art. 2. L'établissement visé à l'article 1 er ci-dessus est dénommée : « Etablissement public de gestion et de promotion immobilière de la wilaya de Laghouat », ci-dessous désigné « Etablissement ».
- Art. 3. Le siège de l'établissement est fixé à Laghouat.
- Art. 4. Les missions de l'établissement sont celles fixées par les dispositions du décret n° 85-270 du 5 novembre 1985 susvisé, notamment en son chapitre 1.
- Art. 5. L'établissement est placé sous tutelle du wali de Laghouat.
- Art. 6. Les règles d'organisation et de fonctionnement de l'établissement sont fixées conformément aux dispositions du décret n° 83-200 du 19 mars 1983 susvisé.

Art. 7. — Le wali de Laghouat est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 22 décembre 1987.

Le ministre de l'intérieur, Le ministre de l'aménagement du territoire, de l'urbanisme et de la construction,

El Hadi KHEDIRI

Abdelmalek NOURANI

Arrêté interministériel du 22 décembre 1987 rendant exécutoire la délibération n° 09 du 6 juillet 1986 de l'assemblée populaire de la wilaya de Batna, relative à la transformation de l'office de promotion et de gestion immobilière en établissement public local.

Le ministre de l'intérieur et

Le ministre de l'aménagement du territoire, de l'urbanisme et de la construction,

Vu l'ordonnance n° 67-24 du 18 janvier 1967, modifiée et complétée, portant code communal ;

Vu l'ordonnance n° 69-38 du 23 mai 1969, modifiée et complétée, portant code de la wilaya;

Vu le décret n° 82-190 du 29 mai 1982 déterminant les compétences et les attributions de la commune et de la wilaya dans le secteur de l'habitat et de l'urbanisme;

Vu le décret n° 83-200 du 19 mars 1983 précisant les conditions de création, d'organisation et de fonctionnement des établissements publics locaux ;

Vu le décret n° 85-270 du 5 novembre 1985 portant transformation de l'organisation et du fonctionnement des offices de promotion et de gestion immobilière de la wilaya:

Vu la délibération n° 09 du 6 juillet 1986 de l'assemblée populaire de la wilaya de Batna ;

### Arrêtent :

Article 1er. — Est rendue exécutoire la délibération n° 09 du 6 juillet 1986 de l'assemblée populaire de la wilaya de Batna, relative à la transformation de l'office de promotion et de gestion immobilière en établissement public local.

Art. 2. — L'établissement visé à l'article 1er ci-dessus est dénommée : « Etablissement public de gestion et de promotion immobilière de la wilaya de Batna », ci-dessous désigné « Etablissement ».

- Art. 3. Le siège de l'établissement est fixé à Batna.
- Art. 4. Les missions de l'établissement sont celles fixées par les dispositions du décret n° 85-270 du 5 novembre 1985 susvisé, notamment en son chapitre 1.
- Art. 5. L'établissement est placé sous tutelle du wali de Batna.
- Art. 6. Les règles d'organisation et de fonctionnement de l'établissement sont fixées conformément aux dispositions du décret n° 83-200 du 19 mars 1983 susvisé.
- Art. 7. Le wali de Batna est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 22 décembre 1987.

Le ministre de l'intérieur.

Le ministre de l'aménagement du territoire, de l'urbanisme et de la construction,

El Hadi KHEDIRI

Abdelmalek NOURANI

Arrêté interministériel du 22 décembre 1987 rendant exécutoire la délibération n° 20 du 19 novembre 1986 de l'assemblée populaire de la wilaya de Béjaïa, relative à la transformation de l'office de promotion et de gestion immobilière en établissement public local.

Le ministre de l'intérieur et

Le ministre de l'aménagement du territoire, de l'urbanisme et de la construction.

Vu l'ordonnance n° 67-24 du 18 janvier 1967, modifiée et complétée, portant code communal ;

Vu l'ordonnance n° 69-38 du 23 mai 1969, modifiée et complétée, portant code de la wilaya;

Vu le décret n° 82-190 du 29 mai 1982 déterminant les compétences et les attributions de la commune et de la wilaya dans le secteur de l'habitat et de l'urbanisme;

Vu le décret n° 83-200 du 19 mars 1983 précisant les conditions de création, d'organisation et de fonctionnement des établissements publics locaux;

Vu le décret n° 85-270 du 5 novembre 1985 portant transformation de l'organisation et du fonctionnement des offices de promotion et de gestion immobilière de la wilaya;

Vu la délibération n° 20 du 19 novembre 1986 de l'assemblée populaire de la wilaya de Béjaïa ;

### Arrêtent:

Article 1er. — Est rendue exécutoire la délibération n° 20 du 19 novembre 1986 de l'assemblée populaire de la wilaya de Béjaïa, relative à la transformation de l'office de promotion et de gestion immobilière en établissement public local.

- Art. 2. L'établissement visé à l'article 1 er ci-dessus est dénommée : « Etablissement public de gestion et de promotion immobilière de la wilaya de Béjaïa », ci-dessous désigné « Etablissement ».
  - Art. 3. Le siège de l'établissement est fixé à Béjaïa.
- Art. 4. Les missions de l'établissement sont celles fixées par les dispositions du décret n° 85-270 du 5 novembre 1985 susvisé, notamment en son chapitre 1.
- Art. 5. L'établissement est placé sous tutelle du wali de Béjaïa.
- Art. 6. Les règles d'organisation et de fonctionnement de l'établissement sont fixées conformément aux dispositions du décret n° 83-200 du 19 mars 1983 susvisé.
- Art. 7. Le wali de Béjaïa est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 22 décembre 1987.

Le ministre de l'intérieur,

El Hadi KHEDIRI

Le ministre de l'aménagement du territoire, de l'urbanisme et de la construction,

Abdelmalek NOURANI

Arrêté interministériel du 22 décembre 1987 rendant exécutoire la délibération n° 09 du 30 juillet 1986 de l'assemblée populaire de la wilaya de Tlemcen, relative à la transformation de l'office de promotion et de gestion immobilière en établissement public local.

Le ministre de l'intérieur et

Le ministre de l'aménagement du territoire, de l'urbanisme et de la construction,

Vu l'ordonnance n° 67-24 du 18 janvier 1967; modifiée et complétée, portant code communal;

Vu l'ordonnance n° 69-38 du 23 mai 1969, modifiée et complétée, portant code de la wilaya;

Vu le décret n° 82-190 du 29 mai 1982 déterminant les compétences et les attributions de la commune et de la wilaya dans le secteur de l'habitat et de l'urbanisme ;

Vu le décret n° 83-200 du 19 mars 1983 précisant les conditions de création, d'organisation et de fonctionnement des établissements publics locaux ;

Vu le décret n° 85-270 du 5 novembre 1985 portant transformation de l'organisation et du fonctionnement des offices de promotion et de gestion immobilière de la wilava;

Vu la délibération n° 09 du 30 juillet 1986 de l'assemblée populaire de la wilaya de Tlemcen ;

### Arrêtent :

Article 1er. — Est rendue exécutoire la délibération n° 09 du 30 juillet 1986 de l'assemblée populaire de la wilaya de Tlemcen, relative à la transformation de l'office de promotion et de gestion immobilière en établissement public local.

- Art. 2. L'établissement visé à l'article 1er ci-dessus est dénommée : « Etablissement public de gestion et de promotion immobilière de la wilaya de Tlemcen », ci-dessous désigné « Etablissement ».
- Art. 3. Le siège de l'établissement est fixé à Tlemcen.
- Art. 4. Les missions de l'établissement sont celles fixées par les dispositions du décret n° 85-270 du 5 novembre 1985 susvisé, notamment en son chapitre 1.
- Art. 5. L'établissement est placé sous tutelle du wali de Tlemcen.
- Art. 6. Les règles d'organisation et de fonctionnement de l'établissement sont fixées conformément aux dispositions du décret n° 83-200 du 19 mars 1983 susvisé.
- Art. 7. Le wali de Tlemcen est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 22 décembre 1987.

Le ministre de l'intérieur, Le ministre de l'aménagement du territoire, de l'urbanisme et de la construction,

El Hadi KHEDIRI

Abdelmalek NOURANI

Arrêté interministériel du 22 décembre 1987 rendant exécutoire la délibération n° 09 du 20 juillet 1986 de l'assemblée populaire de la wilaya de Djelfa, relative à la transformation de l'office de promotion et de gestion immobilière en établissement public local.

Le ministre de l'intérieur et

Le ministre de l'aménagement du territoire, de l'urbanisme et de la construction,

Vu l'ordonnance n° 67-24 du 18 janvier 1967, modifiée et complétée, portant code communal;

Vu l'ordonnance n° 69-38 du 23 mai 1969, modifiée et complétée, portant code de la wilaya;

Vu le décret n° 82-190 du 29 mai 1982 déterminant les compétences et les attributions de la commune et de la wilaya dans le secteur de l'habitat et de l'urbanisme;

Vu le décret n° 83-200 du 19 mars 1983 précisant les conditions de création, d'organisation et de fonctionnement des établissements publics locaux;

Vu le décret n° 85-270 du 5 novembre 1985 portant transformation de l'organisation et du fonctionnement des offices de promotion et de gestion immobilière de la wilaya;

Vu la délibération n° 09 du 21 juillet 1986 de l'assemblée populaire de la wilaya de Djelfa ;

### Arrêtent :

Article 1er. — Est rendue exécutoire la délibération n° 09 du 20 juillet 1986 de l'assemblée populaire de la wilaya de Djelfa, relative à la transformation de l'office de promotion et de gestion immobilière en établissement public local.

- Art. 2. L'établissement visé à l'article 1er ci-dessus est dénommée : « Etablissement public de gestion et de promotion immobilière de la wilaya de Djelfa », ci-dessous désigné « Etablissement ».
  - Art. 3. Le siège de l'établissement est fixé à Djelfa.
- Art, 4. Les missions de l'établissement sont celles fixées par les dispositions du décret n° 85-270 du 5 novembre 1985 susvisé, notamment en son chapitre 1.
- Art. 5. L'établissement est placé sous tutelle du wali de Djelfa.
- Art. 6. Les règles d'organisation et de fonctionnement de l'établissement sont fixées conformément aux dispositions du décret n° 83<sup>1</sup>200 du 19 mars 1983 susvisé.

Art. 7. — Le wali de Djelfa est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 22 décembre 1987.

Le ministre de l'intérieur, Le ministre de l'aménagement du territoire, de l'urbanisme et de la construction,

El Hadi KHEDIRI

Abdelmalek NOURANI

Arrêté interministériel du 22 décembre 1987 rendant exécutoire la délibération n° 20 du 27 septembre 1986 de l'assemblée populaire de la wilaya de Jijel, relative à la transformation de l'office de promotion et de gestion immobilière en établissement public local.

Le ministre de l'intérieur et

Le ministre de l'aménagement du territoire, de l'urbanisme et de la construction,

Vu l'ordonnance n° 67-24 du 18 janvier 1967, modifiée et complétée, portant code communal ;

Vu l'ordonnance n° 69-38 du 23 mai 1969, modifiée et complétée, portant code de la wilaya ;

Vu le décret n° 82-190 du 29 mai 1982 déterminant les compétences et les attributions de la commune et de la wilaya dans le secteur de l'habitat et de l'urbanisme;

Vu le décret n° 83-200 du 19 mars 1983 précisant les conditions de création, d'organisation et de fonctionnement des établissements publics locaux ;

Vu le décret n° 85-270 du 5 novembre 1985 portant transformation de l'organisation et du fonctionnement des offices de promotion et de gestion immobilière de la wilaya;

Vu la délibération n° 20 du 27 septembre 1986 de l'assemblée populaire de la wilaya de Jijel;

### Arrêtent:

Article 1er. — Est rendue exécutoire la délibération n° 20 du 27 septembre 1986 de l'assemblée populaire de la wilaya de Jijel, relative à la transformation de l'office de promotion et de gestion immobilière en établissement public local.

Art. 2. — L'établissement visé à l'article 1 er ci-dessus est dénommée : « Etablissement public de gestion et de promotion immobilière de la wilaya de Jijel », ci-dessous désigné « Etablissement ».

Art. 3. — Le siège de l'établissement est fixé à Jijel.

Art. 4. — Les missions de l'établissement sont celles fixées par les dispositions du décret n° 85-270 du 5 novembre 1985 susvisé, notamment en son chapitre 1.

Art. 5. — L'établissement est placé sous tutelle du wali de Jijel.

Art. 6. — Les règles d'organisation et de fonctionnement de l'établissement sont fixées conformément aux dispositions du décret n° 83-200 du 19 mars 1983 susvisé.

Art. 7. — Le wali de Jijel est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 22 décembre 1987.

Le ministre de l'intérieur, Le ministre de l'aménagement du territoire, de l'urbanisme et de la construction,

El Hadi KHEDIRI

Abdelmalek NOURANI

Arrêté interministériel du 22 décembre 1987 rendant exécutoire la délibération n° 108 du 27 octobre 1986 de l'assemblée populaire de la wilaya de Guelma, relative à la transformation de l'office de promotion et de gestion immobilière en établissement public local.

Le ministre de l'intérieur et

Le ministre de l'aménagement du territoire, de l'urbanisme et de la construction,

Vu l'ordonnance n° 67-24 du 18 janvier 1967, modifiée et complétée, portant code communal ;

Vu l'ordonnance n° 69-38 du 23 mai 1969, modifiée et complétée, portant code de la wilaya;

Vu le décret n° 82-190 du 29 mai 1982 déterminant les compétences et les attributions de la commune et de la wilaya dans le secteur de l'habitat et de l'urbanisme ;

Vu le décret n° 83-200 du 19 mars 1983 précisant les conditions de création, d'organisation et de fonctionnement des établissements publics locaux;

Vu le décret n° 85-270 du 5 novembre 1985 portant transformation de l'organisation et du fonctionnement des offices de promotion et de gestion immobilière de la wilaya;

Vu la délibération n° 108 du 27 octobre 1986 de l'assemblée populaire de la wilaya de Guelma :

### Arrêtent :

Article 1er. — Est rendue exécutoire la délibération n° 108 du 27 octobre 1986 de l'assemblée populaire de la wilaya de Guelma, relative à la transformation de l'office de promotion et de gestion immobilière en établissement public local.

- Art. 2. L'établissement visé à l'article 1er ci-dessus est dénommée : « Etablissement public de gestion et de promotion immobilière de la wilaya de Guelma », ci-dessous désigné « Etablissement ».
- Art. 3. Le siège de l'établissement est fixé à Guelma.
- Art. 4. Les missions de l'établissement sont celles fixées par les dispositions du décret n° 85-270 du 5 novembre 1985 susvisé, notamment en son chapitre 1.
- Art. 5. L'établissement est placé sous tutelle du wali de Guelma.
- Art. 6. Les règles d'organisation et de fonctionnement de l'établissement sont fixées conformément aux dispositions du décret n° 83-200 du 19 mars 1983 susvisé.
- Art. 7. Le wali de Guelma est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 22 décembre 1987.

Le ministre de l'intérieur, Le ministre de l'aménagement du territoire, de l'urbanisme et de la construction,

El Hadi KHEDIRI

Abdelmalek NOURANI

Arrêté interministériel du 22 décembre 1987 rendant exécutoire la délibération n° 11 du 12 octobre 1987 de l'assemblée populaire de la wilaya de Mostaganem, relative à la transformation de l'office de promotion et de gestion immobilière en établissement public local.

Le ministre de l'intérieur et

Le ministre de l'aménagement du territoire, de l'urbanisme et de la construction,

Vu l'ordonnance n° 67-24 du 18 janvier 1967, modifiée et complétée, portant code communal ;

Vu l'ordonnance n° 69-38 du 23 mai 1969, modifiée et complétée, portant code de la wilaya;

Vu le décret n° 82-190 du 29 mai 1982 déterminant les compétences et les attributions de la commune et de la wilaya dans le secteur de l'habitat et de l'urbanisme ;

Vu le décret n° 83-200 du 19 mars 1983 précisant les conditions de création, d'organisation et de fonctionnement des établissements publics locaux;

Vu le décret n° 85-270 du 5 novembre 1985 portant transformation de l'organisation et du fonctionnement des offices de promotion et de gestion immobilière de la wilaya;

Vu la délibération n° 11 du 12 octobre 1987 de l'assemblée populaire de la wilaya de Mostaganem ;

### Arrêtent:

Article 1er. — Est rendue exécutoire la délibération n° 11 du 12 octobre 1987 de l'assemblée populaire de la wilaya de Mostaganem, relative à la transformation de l'office de promotion et de gestion immobilière en établissement public local.

- Art. 2. L'établissement visé à l'article 1er ci-dessus est dénommée : « Etablissement public de gestion et de promotion immobilière de la wilaya de Mostaganem », ci-dessous désigné « Etablissement ».
- Art. 3. Le siège de l'établissement est fixé à Mostaganem.
- Art. 4. Les missions de l'établissement sont celles fixées par les dispositions du décret n° 85-270 du 5 novembre 1985 susvisé, notamment en son chapitre 1.
- Art. 5. L'établissement est placé sous tutelle du wali de Mostaganem.
- Art. 6. Les règles d'organisation et de fonctionnement de l'établissement sont fixées conformément aux dispositions du décret n° 83-200 du 19 mars 1983 susvisé.
- Art. 7. Le wali de Mostaganem est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 22 décembre 1987.

Le ministre de l'intérieur, Le ministre de l'aménagement du territoire, de l'urbanisme et de la construction,

El Hadi KHEDIRI

Abdelmalek NOURANI

Arrêté interministériel du 22 décembre 1987 rendant exécutoire la délibération n° 18 du 5 novembre 1986 de l'assemblée populaire de la wilaya de M'Sila, relative à la transformation de l'office de promotion et de gestion immobilière en établissement public local.

Le ministre de l'intérieur et

Le ministre de l'aménagement du territoire, de l'urbanisme et de la construction,

Vu l'ordonnance n° 67-24 du 18 janvier 1967, modifiée et complétée, portant code communal ;

Vu l'ordonnance n° 69-38 du 23 mai 1969, modifiée et complétée, portant code de la wilaya;

Vu le décret n° 82-190 du 29 mai 1982 déterminant les compétences et les attributions de la commune et de la wilaya dans le secteur de l'habitat et de l'urbanisme;

Vu le décret n° 83-200 du 19 mars 1983 précisant les conditions de création, d'organisation et de fonctionnement des établissements publics locaux;

Vu le décret n° 85-270 du 5 novembre 1985 portant transformation de l'organisation et du fonctionnement des offices de promotion et de gestion immobilière de la wilaya;

Vu la délibération n° 18 du 5 novembre 1986 de l'assemblée populaire de la wilaya de M'Sila;

### Arrêtent:

Article 1er. — Est rendue exécutoire la délibération n° 18 du 5 novembre 1986 de l'assemblée populaire de la wilaya de M'Sila, relative à la transformation de l'office de promotion et de gestion immobilière en établissement public local.

- Art. 2. L'établissement visé à l'article 1er ci-dessus est dénommée : « Etablissement public de gestion et de promotion immobilière de la wilaya de M'Sila », ci-dessous désigné « Etablissement ».
  - Art. 3. Le siège de l'établissement est fixé à M'Sila.
- Art. 4. Les missions de l'établissement sont celles fixées par les dispositions du décret n° 85-270 du 5 novembre 1985 susvisé, notamment en son chapitre 1.
- Art. 5. L'établissement est placé sous tutelle du wali de M'Sila.
- Art. 6. Les règles d'organisation et de fonctionnement de l'établissement sont fixées conformément aux dispositions du décret n° 83-200 du 19 mars 1983 susvisé.

Art. 7. — Le wali de M'Sila est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 22 décembre 1987.

Le ministre de l'intérieur,

gement du territoire, de l'urbanisme et de la construction,

El Hadi KHEDIRI

Abdelmalek NOURANI

Le ministre de l'aména-

Arrêté interministériel du 22 décembre 1987 rendant exécutoire la délibération n° 18 du 8 septembre 1986 de l'assemblée populaire de la wilaya d'El Bayadh, relative à la transformation de l'office de promotion et de gestion immobilière en établissement public local.

Le ministre de l'intérieur et

Le ministre de l'aménagement du territoire, de l'urbanisme et de la construction,

Vu l'ordonnance n° 67-24 du 18 janvier 1967, modifiée et complétée, portant code communal ;

Vu l'ordonnance n° 69-38 du 23 mai 1969, modifiée et complétée, portant code de la wilaya;

Vu le décret n° 82-190 du 29 mai 1982 déterminant les compétences et les attributions de la commune et de la wilaya dans le secteur de l'habitat et de l'urbanisme;

Vu le décret n° 83-200 du 19 mars 1983 précisant les conditions de création, d'organisation et de fonctionnement des établissements publics locaux;

Vu le décret n° 85-270 du 5 novembre 1985 portant transformation de l'organisation et du fonctionnement des offices de promotion et de gestion immobilière de la wilaya;

Vu la 'délibération n° 18 du 8 septembre 1986 de l'assemblée populaire de la wilaya d'El Bayadh;

### Arrêtent:

Article 1er. — Est rendue exécutoire la délibération n° 18 du 8 septembre 1986 de l'assemblée populaire de la wilaya d'El Bayadh, relative à la transformation de l'office de promotion et de gestion immobilière en établissement public local.

Art. 2. — L'établissement visé à l'article 1er ci-dessus est dénommée : « Etablissement public de gestion et de promotion immobilière de la wilaya d'El Bayadh », ci-dessous désigné « Etablissement ».

- Art. 3. Le siège de l'établissement est fixé à El Bayadh.
- Art. 4. Les missions de l'établissement sont celles fixées par les dispositions du décret n° 85-270 du 5 novembre 1985 susvisé, notamment en son chapitre 1.
- Art. 5. L'établissement est placé sous tutelle du wali d'El Bavadh.
- Art. 6. Les règles d'organisation et de fonctionnement de l'établissement sont fixées conformément aux dispositions du décret n° 83-200 du 19 mars 1983 susvisé.
- Art. 7. Le wali d'El Bayadh est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 22 décembre 1987.

Le ministre de l'intérieur, Le ministre de l'aménagement du territoire, de l'urbanisme et de la construction,

El Hadi KHEDIRI

Abdelmalek NOURANI

Arrêté interministériel du 22 décembre 1987 rendant exécutoire la délibération n° 07 du 29 octobre 1986 de l'assemblée populaire de la wilaya d'El Oued, relative à la transformation de l'office de promotion et de gestion immobilière en établissement public local.

Le ministre de l'intérieur et

Le ministre de l'aménagement du territoire, de l'urbanisme et de la construction,

Vu l'ordonnance n° 67-24 du 18 janvier 1967, modifiée et complétée, portant code communal ;

Vu l'ordonnance n° 69-38 du 23 mai 1969, modifiée et complétée, portant code de la wilaya;

Vu le décret n° 82-190 du 29 mai 1982 déterminant les compétences et les attributions de la commune et de la wilaya dans le secteur de l'habitat et de l'urbanisme;

Vu le décret n° 83-200 du 19 mars 1983 précisant les conditions de création, d'organisation et de fonctionnement des établissements publics locaux ;

Vu le décret n° 85-270 du 5 novembre 1985 portant transformation de l'organisation et du fonctionnement des offices de promotion et de gestion immobilière de la wilaya;

Vu la délibération n° 07 du 29 octobre 1986 de l'assemblée populaire de la wilaya d'El Oued;

### Arrêtent:

Article 1er. — Est rendue exécutoire la délibération n° 07 du 29 octobre 1986 de l'assemblée populaire de la wilaya d'El Oued, relative à la transformation de l'office de promotion et de gestion immobilière en établissement public local.

- Art. 2. L'établissement visé à l'article 1er ci-dessus est dénommée : « Etablissement public de gestion et de promotion immobilière de la wilaya d'El Oued », ci-dessous désigné « Etablissement ».
- Art. 3. Le siège de l'établissement est fixé à El Oued.
- Art. 4. Les missions de l'établissement sont celles fixées par les dispositions du décret n° 85-270 du 5 novembre 1985 susvisé, notamment en son chapitre 1.
- Art. 5. L'établissement est placé sous tutelle du wali d'El Oued.
- Art. 6. Les règles d'organisation et de fonctionnement de l'établissement sont fixées conformément aux dispositions du décret n° 83-200 du 19 mars 1983 susvisé.
- Art. 7. Le wali d'El Oued est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 22 décembre 1987.

Le ministre de l'intérieur,

El Hadi KHEDIRI

Le ministre de l'aménagement du territoire, de l'urbanisme et de la construction,

Abdelmalek NOURANI

Arrêté interministériel du 22 décembre 1987 rendant exécutoire la délibération n° 15 du 27 septembre 1986 de l'assemblée populaire de la wilaya de Khenchela, relative à la transformation de l'office de promotion et de gestion immobilière en établissement public local.

Le ministre de l'intérieur et

Le ministre de l'aménagement du territoire, de l'urbanisme et de la construction,

Vu l'ordonnance n° 67-24 du 18 janvier 1967, modifiée et complétée, portant code communal ;

Vu l'ordonnance n° 69-38 du 23 mai 1969, modifiée et complétée, portant code de la wilaya;

Vu le décret n° 82-190 du 29 mai 1982 déterminant les compétences et les attributions de la commune et de la wilaya dans le secteur de l'hâbitat et de l'urbanisme;

Vu le décret n° 83-200 du 19 mars 1983 précisant les conditions de création, d'organisation et de fonctionnement des établissements publics locaux ;

Vu le décret n° 85-270 du 5 novembre 1985 portant transformation de l'organisation et du fonctionnement des offices de promotion et de gestion immobilière de la wilaya;

Vu la délibération n° 15 du 27 septembre 1986 de l'assemblée populaire de la wilaya de Khenchela;

### Arrêtent:

Article 1er. — Est rendue exécutoire la délibération n° 15 du 27 septembre 1986 de l'assemblée populaire de la wilaya de Khenchela, relative à la transformation de l'office de promotion et de gestion immobilière en établissement public local.

- Art. 2. L'établissement visé à l'article 1er ci-dessus est dénommée : « Etablissement public de gestion et de promotion immobilière de la wilaya de Khenchela », ci-dessous désigné « Etablissement ».
- Art. 3. Le siège de l'établissement est fixé à Khenchela.
- Art. 4. Les missions de l'établissement sont celles fixées par les dispositions du décret n° 85-270 du 5 novembre 1985 susvisé, notamment en son chapitre 1.
- Art. 5. L'établissement est placé sous tutelle du wali de Khenchela.
- Art. 6. Les règles d'organisation et de fonctionnement de l'établissement sont fixées conformément aux dispositions du décret n° 83-200 du 19 mars 1983 susvisé.
- Art. 7. Le wali de Khenchela est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 22 décembre 1987.

Le ministre de l'intérieur,

Le ministre de l'aménagement du territoire, de l'urbanisme et de la construction,

El Hadi KHEDIRI

Abdelmalek NOURANI

Arrêté interministériel du 22 décembre 1987 rendant exécutoire la délibération n° 05 du 15 juillet 1986 de l'assemblée populaire de la wilaya de Mila, relative à là transformation de l'office de promotion et de gestion immobilière en établissement public local.

Le ministre de l'intérieur et

Le ministre de l'aménagement du territoire, de l'urbanisme et de la construction,

Vu l'ordonnance n° 67-24 du 18 janvier 1967, modifiée et complétée, portant code communal;

Vu l'ordonnance n° 69-38 du 23 mai 1969, modifiée et complétée, portant code de la wilaya;

Vu le décret n° 82-190 du 29 mai 1982 déterminant les compétences et les attributions de la commune et de la wilaya dans le secteur de l'habitat et de l'urbanisme ;

Vu le décret n° 83-200 du 19 mars 1983 précisant les conditions de création, d'organisation et de fonctionnement des établissements publics locaux;

Vu le décret n° 85-270 du 5 novembre 1985 portant transformation de l'organisation et du fonctionnement des offices de promotion et de gestion immobilière de la wilaya;

Vu la délibération n° 05 du 15 juillet 1986 de l'assemblée populaire de la wilaya de Mila ;

### Arrêtent:

Article 1er. — Est rendue exécutoire la délibération n° 05 du 15 juillet 1986 de l'assemblée populaire de la wilaya de Mila, relative à la transformation de l'office de promotion et de gestion immobilière en établissement public local.

- Art. 2. L'établissement visé à l'article 1er ci-dessus est dénommée : « Etablissement public de gestion et de promotion immobilière de la wilaya de Mila », ci-dessous désigné « Etablissement ».
  - Art. 3. Le siège de l'établissement est fixé à Mila.
- Art. 4. Les missions de l'établissement sont celles fixées par les dispositions du décret n° 85-270 du 5 novembre 1985 susvisé, notamment en son chapitre 1.
- Art. 5. L'établissement est placé sous tutelle du wali de Mila.
- Art. 6. Les règles d'organisation et de fonctionnement de l'établissement sont fixées conformément aux dispositions du décret n° 83-200 du 19 mars 1983 susvisé.

Art. 7. — Le wali de Mila est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 22 décembre 1987.

Le ministre de l'intérieur. Le ministre de l'aménagement du territoire, de l'urbanisme et de la construction,

El Hadi KHEDIRI

Abdelmalek NOURANI

Arrêté interministériel du 22 décembre 1987 rendant exécutoire la délibération n° 63 du 11 novembre 1986 de l'assemblée populaire de la wilaya de Aïn Defla, relative à la transformation de l'office de promotion et de gestion immobilière en établissement public local.

Le ministre de l'intérieur et

Le ministre de l'aménagement du territoire, de l'urbanisme et de la construction,

Vu l'ordonnance n° 67-24 du 18 janvier 1967, modifiée et complétée, portant code communal ;

Vu l'ordonnance n° 69-38 du 23 mai 1969, modifiée et complétée, portant code de la wilaya;

Vu le décret n° 82-190 du 29 mai 1982 déterminant les compétences et les attributions de la commune et de la wilaya dans le secteur de l'habitat et de l'urbanisme;

Vu le décret n° 83-200 du 19 mars 1983 précisant les conditions de création, d'organisation et de fonctionnement des établissements publics locaux;

Vu le décret n° 85-270 du 5 novembre 1985 portant transformation de l'organisation et du fonctionnement des offices de promotion et de gestion immobilière de la wilaya;

Vu la délibération n° 63 du 11 novembre 1986 de l'assemblée populaire de la wilaya de Aïn Defla;

### Arrêtent:

Article 1er. — Est rendue exécutoire la délibération n° 63 du 11 novembre 1986 de l'assemblée populaire de la wilaya de Aïn Defla, relative à la transformation de l'office de promotion et de gestion immobilière en établissement public local.

Art. 2. — L'établissement visé à l'article 1 er ci-dessus est dénommée : « Etablissement public de gestion et de promotion immobilière de la wilaya de Aïn Defla », ci-dessous désigné « Etablissement ».

- Art. 3. Le siège de l'établissement est fixé à Aïn Defla.
- Art. 4. Les missions de l'établissement sont celles fixées par les dispositions du décret n° 85-270 du 5 novembre 1985 susvisé, notamment en son chapitre 1.
- Art. 5. L'établissement est placé sous tutelle du wali de Aïn Defla.
- Art. 6. Les règles d'organisation et de fonctionnement de l'établissement sont fixées conformément aux dispositions du décret n° 83-200 du 19 mars 1983 susvisé.
- Art. 7. Le wali de Aïn Defla est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 22 décembre 1987.

Le ministre de l'intérieur,

Le ministre de l'aménagement du territoire de l'urbanisme et de la construction.

El Hadi KHEDIRI

Abdelmalek NOURANI

### MINISTERE DES TRANSPORTS

Arrêté du 20 octobre 1988 fixant les modalités de tenue du registre algérien d'immatriculation des navires et d'inscription d'indications requises.

Le ministre des transports,

Vu l'ordonnance n° 76-80 du 23 octobre 1976 portant code maritime, notamment ses articles 34 à 49;

Vu le décret n° 84-120 du 19 mai 1984 fixant les attributions du ministre des transports, modifié;

Vu le décret n° 86-30 du 18 février 1986 déterminant les organes et structures de l'administration générale de la wilaya et fixant leurs missions et leur organisation.

### Arrête:

Article 1er. — Les modalités de tenue du registre algérien d'immatriculation des navires et d'inscription d'indications requises, sont arrêtées conformément aux dispositions ci-dessous.

Art. 2. — Tous les navires algériens doivent être inscrits sur le registre d'immatriculation des navires

tenu par l'autorité administrative maritime compétente, dans le cadre des dispositions de l'article 34 de l'ordonnance n° 76-80 du 23 octobre 1976 susvisée.

- Art. 3. Sont portés au registre d'immatriculation, les éléments relatifs à l'identification des navires ainsi que toutes modifications des indications portées sur la matricule du navire.
- Art. 4. Pour la mise en œuvre de l'article 2 ci-dessus, sont tenus :
- a) un registre, au niveau de l'administration centrale du ministère des transports, pour les navires de commerce et de servitude dont la jauge brute est égale ou supérieure à 100 tonneaux.
- b) un registre, au niveau de l'administration maritime locale, pour les navires de commerce et de servitude dont la jauge brute est inférieure à 100 tonneaux.
- c) un registre, au niveau de l'administration maritime locale, pour les embarcations de plaisance.
- Art. 5. Les registres mentionnés ci-dessus, pour les navires de commerce et de servitude dont les dimensions sont fixées à soixante (60) centimètres de longueur et à quarante (40) centimètres de largeur, comportent cent (100) feuillets.

Ils comportent cent cinquante (150) feuillets et sont de trente deux (32) centimètres de longueur et de vingt (20) centimètres de largeur pour les embarcations de plaisance.

Les modèles de feuillets sont annexés au présent arrêté.

- Art. 6. Les registres d'immatriculation sont côtés et paraphés par l'autorité administrative maritime compétente.
- Art. 7. Les registres doivent être constamment tenus à jour par les services des affaires maritimes concernés.
- Art. 8. Toutes modifications concernant la situation juridique et la structure du navire sont portées à la connaissance de l'autorité administrative maritime concernée.

Ces indications doivent figurer sur les registres avec une encre indélébile.

- Art. 9. En cas de rature ou de surcharge, la case correspondante du registre d'immatriculation du navire est barrée et les indications afférentes au navire sont reportées à la case suivante avec le même numéro d'immatriculation.
- Art. 10. Dans la cas de changement de port d'attache, le propriétaire du navire doit en aviser l'administration de l'ancien port d'attache avec indication du nouveau port d'attache; le dossier du navire sera transmis au nouveau port d'attache où il sera inscrit sur le registre d'immatriculation et recevra une nouvelle immatriculation.
- Art. 11. Les changements de propriétaires doivent être également signalés.

Si ce changement n'a pas pour conséquence de priver le navire de la nationalité algérienne, le nom du nouveau propriétaires sera mentionné sur le registre d'immatriculation et sur l'acte d'algérianisation.

- Art. 12. Si ce navire est transféré à l'étranger, celui-ci devra être radié de la matricule et l'acte d'algérianisation rapporté.
- Art. 13. Pour les navires ayant déja navigué sous pavillon étranger, l'armateur ou le propriétaire, dans le cas d'embarcation de plaisance, doit produire, pour son immatriculation sur le registre algérien, outre l'acte de propriété, les certificats délivrés par les autorités maritimes compétentes étrangères, établissant que ce navire est radié du registre d'immatriculation du pays dont il portait le pavillon.
- Art. 14. Le registre algérien d'immatriculation des navires étant public, l'autorité administrative maritime compétente doit veiller à sa bonne tenue et le mettre à la disposition des personnes intéressées pour consultation
- Art. 15. Le présent arrêté sera publié au *Journal* officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 20 octobre 1988.

Rachid BENYELLES.

# MATRICULE DES NAVIRES DU COMMERCE ET DE SERVITUDE

Provenance des navires Numéros d'inscription	Caractéristique des navires	Transmission de propriété
Provient de	Nom du navire Espèce	Vendu leà
N°	Nom du constructeur-chantiertonneaux Jauge brutetonneaux Jauge nettetonneaux Machinepuissance effective	Adresse de l'acquéreur
Inscrit  Le  A  N°	Signal distinctif Société de classification Algérianisé le Port d'attache Appartenant Siège social du propriétaire ou armateur Titre de propriété Navire armé de la navigation	

# MATRICULE DES NAVIRES DE PLAISANCE

Provenance des embarcations de plaisance	Caracrtéristiques des embarcations de plaisance	Transmission de propriété
Provient de N°	Nom du navire	
Inscrit LeA	Jauge brutetonneaux Jauge nettetonneaux Machinepuissance Port d'attacheAppartenant àAdresse Titre de propriété	

Radiation	Hypothèque Maritime
Motif de la radiation	Nom du créancier
Date de la radiation	Nature de la créance
N° Radiation	Date de l'hypothèque N° Hypothèque

Décision du 12 septembre 1988 portant approbation d'attribution de cinq cent quarante sept (547) licences de taxis dans la wilaya d'Oran.

Par décision du 12 septembre 1987 est approuvée la liste ci-jointe portant attribution de cinq cent quarante sept (547) licences de taxis dans la wilaya d'Oran.

# LISTE PORTANT ATTRIBUTION DE 547 LICENCES DE TAXIS DANS LA WILAYA D'ORAN

	N°	NOMS ET PRENOMS	DAIRAS	COMMUNES
	01	M. Ahmed Abderrahmane	Oran	Oran
	02	Mme. Vve Abdelouahab, née Khadidja Boutaleb	<b>»</b>	<b>»</b>
	03	Mme. Fadila Abdelkhaled	<b>»</b>	»
	04	Mme. Vve Abdelhalim, née Hasnia Boushaba	<b>»</b>	» .
	05	Mme. Vve Abd-Lilah, née Melouka Rached	<b>»</b>	»
	06	M. Belkacem Abidi	<b>»</b>	»
	07	M. Feghoul Abou	· »	»·
	08	M. Mohamed Abbou	<b>»</b>	»
	09	M. Boumedienne Achour	<b>»</b>	*
	10	Mme. Adda, née Kheira Touam	<b>»</b>	· *
	11	M. Makhlouf Mohamed Achouri	<b>»</b>	»
	12	M. Laid Adjaba	<b>»</b>	<b>»</b> ;
	<b>13</b> .	Mme. Zoulikha Afoun	<b>»</b>	»
. *	14	M. Ahmed Aidouni	<b>»</b>	<b>»</b>
	15	M. Mekki Aidouni	<b>»</b>	<b>*</b>
	.16	M. Abdelkader Akroum	<b>»</b>	<b>»</b>
	17	Mme. Vve. Aïcha Allaoui	<b>»</b>	<b>»</b> .
	18	M. Abdelkrim Alem	<b>»</b>	· »
	19	M. Mostefa Alem	<b>*</b>	<b>»</b>
	20	M. Abdelkader Ammar	<b>, »</b>	<b>.</b> *
	21	M. Ahmed Ameri	<b>»</b>	**
	22	M. Maamar Amesli	<b>»</b>	<b>»</b>
	23	M. Zine Amrani	<b>»</b>	<b>»</b>
	24	M. Mohamed Amara	<b>»</b>	»
	25	M. Mostefa Anezar	<b>»</b>	. <b>»</b>
	<b>26</b> \	M. Abdelkader Aouggad	<b>»</b>	<b>»</b>
	<b>27</b> .	M. Abdelkader Aourai	<b>»</b>	<b>»</b>
	28	M. Rachid Aroun	* ***	<b>»</b>
	29	Mme. Vve. Aroussi, née Bakhta Machou	. »	»
	30	M. Mohamed Arif	<b>»</b>	»

N°	NOMS ET PRENOMS	DAIRAS	COMMUNE
31	Mme. Vve. Zoulikha Attou	Oran	Oran
32	M. Abdelkader Azaiz	»	»
33	Mme. Azizi, née Hadda Azizi	»	»
34	Mme. Houria Baba Ahmed	»	»
35	M. Hallel Baba Hacène	<b>»</b>	»
36	Mme. Vve Bachir Bouaidjra, née Fatima Baghdadi	»	*
37	Mme. Baghdad, née Mériem Belhadj	»	»
38	M. Abdelkader Bahi	, »	»
39	M. Abdelkader Bahoussi	»	»
40	Mme. Vve. Bakora, née Drissia Benouali	»	»
41	M. Abdelkader Basri	»	»
42	M. Amar Bassaid	»	»
43	M. Kouider Bechlaghem	<b>»</b>	»
44	Mme. Vve Bechelaghem Yahia, née Zohra Khaldi	»	»
45	M. Mustapha Bekhti	»	»
46	M. Abdelmoumene Bermaki	»	»
47	M. Rabah Berrabah	·»	»
48	Mme. Khelifa Berrachdi, née Mériem Berrachdi	, »	» .
49	M. Abdelkader Berraho	»	»
50	M. Mohamed Berrahou		»
51	M. Mohamed Berkani	»	»
52	M. Mohamed Rezzou	»	, »
53	Mme. Vve Bekhit, née Nama Benhedifa	, , , , , , , , , , , , , , , , , , ,	, , , , , , , , , , , , , , , , , , ,
54	Mme. Vve Dekint, nee Ivania Bernieuna  Mme. Vve Djelloul Borsla, née Mokhtaria Touil	,	,
5 <del>5</del>	Mme. Bettayeb, née Aïcha Amalou	,	
56	M. Mohamed Brik	, , , , , , , , , , , , , , , , , , ,	
57	4		, , , , , , , , , , , , , , , , , , ,
	M. Sid Khédidja Brikci	<b>»</b>	
58	M. Ghaouti Brikci Tani	<b>»</b>	, "
59	M. Hébri Bella	<b>»</b>	<b>"</b>
60	M. Abdelkader Belalaoui	<b>»</b>	· <b>»</b>
61	Mme Vve Khadem Belabas	<b>»</b>	<b>»</b>
62	Mme. Khéira Belebrahim	<b>*</b>	<b>»</b>
63	Mme. Belakhdar, née Kheira Menad	. <b>»</b>	<b>»</b>
64	M. Tazzi Belaleug	<b>»</b>	»
65	M. Zoubir Belil	<b>*</b>	*
66	Mme. Vve Belakehal, née Maghnia Belakehal	»	<b>*</b>
67	M. Tahar Belkacem	<b>»</b>	· »
68	Mme. Vve Belkhouiat née Mérieme Yacia	»	<b>»</b>
69	M. Mohamed Belkhouidmi	»	»
70	Mme. Vve Belal née Bakhta Boudali	<b>»</b>	»
71	M. Mohamed Belarbi	»	»
72	M. Benaissa Belbachir	»	. »
73	Mme. Belberkani, née Zohra Nedjadi	»	<b>»</b>
74	Mme. Sadia Belaguid	»	<b>*</b>

N°	NOMS ET PRENOMS	DAIRAS	COMMUNES
75	M. Mohamed Belaghdji	Oran	Oran
<b>76</b>	M. Mohamed Belgacem	»	) »
77	M. Khelifa Belhachmi	,	,
78	Mme. Vve Belhachmi, née Orkia Bensafi	,	, ,
79	Mme. Vve Belkhadem, née Zoubida Bemrah	, , , , , , , , , , , , , , , , , , ,	,
80	Mme. Vve Belhadj, née Sakina Kebir	,	,
81	M. Mohamed Belhamidi	, " »	»
82	M. Boualem Belimam	,	, , , , , , , , , , , , , , , , , , ,
83	M. Tayeb Benabdeloumene	»	,, ,,
84	M. Mohamed Benaouda	, , , , , , , , , , , , , , , , , , ,	, , , , , , , , , , , , , , , , , , ,
85	M. Chérif Benichou	, , , , , , , , , , , , , , , , , , ,	, , , , , , , , , , , , , , , , , , ,
86	M. Abderrahmane Bendaha	, " »	, , , , , , , , , , , , , , , , , , ,
87	Mme. Vve Benamar, née Zohra Merzoug	·	»
88	Mme. Fatima Benyoucef	»	»
89	M. Ahmed Bendriss	»	»
90	M. Ali Bentahar	»	<b>»</b>
· <b>91</b>	M. Yahia Bensalem	»	<b>»</b>
92	M. Hassene Bentayeb	»	»
93	M. Mokhtar Benghalem	<b>»</b>	»
94	Mme. Vve Benguesmia, née Safia Tayeb Brahim	»	»
95	Mme. Vve Mohamed Benoudane, née Mimouna Touihir	»	»
96	Mme. Vve Bendine, née Fatma Benbarik	»	· »
97	M. Mohamed Bensakhri	»	) »
98	M. Ahmed Benchaa	<b>»</b>	) »
99	M. Mohamed Bentayeb	»	»
100	M. Ahmed Benali	* **	»
101	M. Mohamed Benchikh	*	»
102	Mme. Vve Benyettou, née Fatma Adda	<b>»</b>	»
103	Mme. Vve Benhamidi, née Keltoum Bioud	<b>»</b>	· »
104	M. Mohamed Benbakhti	<b>»</b>	»
105	M. Mohamed Benhadada	<b>»</b>	»
106	M. Abdelkader Benkhedda	<b>»</b>	» ·
107	M. Habib Benaceur	. »	»
108	M. Mohamed Benabbou	»	»
109	M. Lehouari Benhamida	»	»
110	M. Mohamed Benhamel	»	»
111	M. Mohamed Mohadji Benchina	»	* **
112	M. Sadok Benkefif	· »	»
113	M. Said Bensafi	, »	»
114	Mme. Vve Benattou, née Aoumria Naoui	»	»
115	Mme Vve Benahmed, née Sakina Lahmar Chérif	' » ·	»

	N°	NOMS ET PRENOMS	DAIRAS	COMMUNES
	116	Mme. Fatma Zohra Benahmed	Oran	Oran
	117	Mme Fatma Benbekrite	<b>»</b>	<b>»</b>
	118	M. Mohamed Benamara	<b>»</b>	»
	119	M. Bouazza Benramdane	»	»
	120	M. Ghali Benouali	* * *	) »
	121	M. Abdelkader Benabbou	»	»
	122	M. Larbi Bensaadi	»	<b>»</b>
	123	M. Abdelghani Benmechernane	/ »,	»
	124	M. Tekil Benaissa	<b>»</b>	»
	125	M. Abdelkader Bensafi	<b>»</b>	<b>»</b>
	126	M. Mohamed Benoribi	<b>»</b>	<b>»</b>
	127	M. Benhaddou Benaissa	<b>»</b>	<b>»</b>
	128	M. Kaddour Benayad	<b>»</b>	»
	129	Mme. Vve Benarba Miloud, née Leïla Benfadda	»	» •
	130	Mme. Vve Benghelima, née Fatma Arabi	»	»
	131	Mme. Vve Mohamed Benmahmed, née Zoubida Rabhi	<b>»</b> .	»
	132	M. Bouderbala Benhadj	»	»
	133	M. Mohamed Benaroum	<b>*</b>	»
	134	M. Mohamed Bentahar	<b>»</b>	»
	135	M. Mohamed Bendahmane	»	»
	136	Mme. Vve Benguesmia, née Chérifa Kerras	<b>»</b>	, »
	137	Mme. Vve Benhabi, née Satti Zidani	»	<b>»</b>
	138	Mme. Aïcha Benabdeslam	»	»
	139	Mme. Fatma Benmechernane	<b>*</b>	»
	140	Mme. Moufida Benmansour	» ·	»
	141	Mme. Vve Boucheta El-Aiachi, née Yamna Oudgheri	»	»
	142	M. Belkacem Bouchiba	. <b>»</b>	<b>*</b>
	143	Mme. Vve Boudaa, née Fatma Bouabsa	<b>»</b> .	»
	144	M. Mohamed Bouha	»	· *
	145	M. Amar Bouhafsi	, , <b>»</b>	» ·
	146	M. Chérif Bouhamadi	· <b>»</b>	»
4*	147	M. tayeb Bouhafsi	<b>»</b>	»
	148	M. Mohamed Boukhatem	<b>»</b>	»
	149	M. Miloud Boukhelf	<b>»</b>	<b>»</b> .
	150	M. Moulay Boumediene	»	»
	151	M. Mouffok Bouhafsi	<b>»</b>	*
	152	M. Brahim Bounoua	5 <b>»</b>	*
	153	M. Zerrouki Boussoura	»	»
	154	M. Kaddour Bouragba	»	<b>»</b>
_	155	M. Kaddour Bourchak	· <b>»</b>	»
•	156	M. Ahmed Bouragba	<b>»</b>	<b>»</b> • •

į

N°	NOMS ET PRENOMS	DAIRAS	COMMUNES
157	M. Mohamed Boumehdi	Oran	Oran
158	Mme. Vve Boukhalfa, née Mahdjouba Nador	»	»
159	M. Ben-M'Hamed Bourouis	<b>»</b>	»
160	M. Boucetla Boubekri	* **	<b>»</b>
161	M. Hommad Bouaïcha	» .	»
162	Mme. Vve Bourouba, née Zohra Begoug	»	* * *
163	M. Ali Bouguelta	»	»
164	M. Abderrahmane Bouziani	»	» *
165	M. Kouider Boudali	»	»
166	M. Mohamed Boudjani	<b>»</b>	»
167	Mme. Vve Boucheta, née Zohra Belhadj	<b>»</b>	»
168	Mme. Fatima Boukenadel	<b>»</b>	»
169	M. Benaoumeur Bouziane	. <b>»</b>	»
170	M. Cheïkh Boukhal	, »	»
171	M. Amar Boulila	»	».
172	M. Mohamed Bouabdellah	»	»
173	M. Hamlili Bouchareb	<b>»</b>	»
174	M. Braham Boumaza	»	»
175	Mme. Vve Bouchikhi, née Saâdia Madani	»	<b>»</b>
176	M. Mahmoud Boulil	<b>»</b>	·
177	M. Benyahia Boukhalfa	<b>»</b>	<b>»</b>
178	Mme. Vve Djelloul Boukra, née Zoulikha Sayar	<b>»</b>	<b>»</b>
179	Mme. Fatima Boudenden	»	»
180	Mme. Vve Boudjellal, née Chérifa Benzerga	<b>»</b>	»
181	Mme. Rabia Bouchenafa	»	»
182	Mme. Vve Boucif Boubeker, née Badra Megherbi	» :::	»
183	Mme. Vve Bouziane, née Khadidja Tabani	<b>»</b>	»
184	Mme. Vve Bouguelmouna, née Kheïra Berrahal	» ·	»
185	Mme Vve Halima Bouhassoun	»	»
186	Mme Vve Halima Boukaroucha	»	<b>»</b>
187	Mme. Hommad Bouaïcha	<b>»</b>	<b>»</b>
188	Mme. Vve Boudinar, née Fatma Bridji	»	»
189	Mme. Vve Boubeker, née Kaima Bakhtaoui	»	<b>»</b>
190	M. Abdelkader Bouzid	»	<b>»</b>
191	Mme. Vve Boutiba, née Kheïra Nekrouf	»	· »
192	M. Ahmed Chamiani	»	»
· 193	M. M'Hamed Charef	»	»
194	Mme. Vve Chaida El-Hadj, née Aïcha Mahroug	»	, »
195	Mme. Vve Chami, née Badra Raho	<b>»</b>	· <b>»</b>
196	Mme. Vve Chaïb, née El-Lalia Boudadi	»	<b>»</b>
197	Mme. Vve Chalmi, née Saliha Zaouche	·»	<b>»</b>
198	M. Belaïd Chadli	, »	<b>»</b>

. <b>No</b>	NOMS ET PRENOMS	DAIRAS	COMMUNES
199	M. Amor Chekrouni	Oran	Oran
200	M. Abderrahmane Chebat	<b>»</b>	<b>»</b> `
201	M. Sid-Larbi Miloud Cheniour	<b>»</b>	· <b>»</b>
202	Mme. Vve Chib, née Yamna Kebibeche	»	<b>»</b>
203	M. Boufeldja Cheriet	» '·	<b>»</b>
204	Mme. Vve Chergui, née Mérieme Nabi	»	<b>»</b>
205	Mme. Hadja Cherigui	<b>»</b>	<b>»</b>
206	Mme. Vve Halima Cherigui	<b>»</b>	· **
207	M. Hocine Chelia	<b>»</b>	<b>»</b>
208	M. Lahcène Cherif	, <b>»</b>	<b>»</b>
209	M. Benaoumeur Chérifi	»	<b>»</b>
210	M. Abdelkader Cherigui	»	<b>»</b>
211	M. Amar Chabane	• <b>»</b>	<b>,                                    </b>
212	Mme. Fatima Chorfi	<b>»</b>	<b>»</b>
213	M. Ghalem Dehiba	»	<b>»</b>
214	Mme. Lahouaria Daoud Brikci	»	<b>»</b>
215	Mme. Houria Dali Yahia	<b>»</b>	<b>*</b>
216	M. Habib Dendane	»	<b>*</b>
217	Mme Vve Dergham, née Lahouaria Belaroui	<b>»</b>	<b>»</b>
218	M. Abdellah Derdak	·	<b>»</b>
219	Mme. Vve Aïcha Delaa	»	<b>»</b>
220	M. Salah Djakani	<b>»</b>	<b>»</b>
221	M. Benyahia Djahd	»	<b>&gt;&gt;</b>
222	M. Mohamed Djebbar	»	<b>»</b>
223	Mme. Vve Drissi, née Halima Sadaoui	<b>»</b>	<b>»</b>
224	Mme. Vve Driss, née Khedidja Hanane	<b>»</b>	<b>»</b>
225	Mme. Vve Drici, née Zohra Guerrab	. <b>»</b>	<b>»</b>
226	Mme. Vve Djellouli, née Messaouda Abbad	<b>»</b>	<b>»</b>
227	Mme. Vve Djellali, née Talia Djoumi	<b>,</b>	<b>*</b>
228	Mme. Vve Djellouli, née Aïcha Seddik	<b>»</b>	<b>»</b>
229	Mme. Vve Mohamed Djad, née Houria Aissaoui	*** <b>»</b>	<b>»</b>
230	M. Abdelkader Djeffel	»	<b>≫</b> ;
231	M. Yacoub Elkhefif	<b>»</b>	<b>»</b> .
232	Mme. Vve El-Krouane, née Rachida Boussafi	* <b>*</b>	<b>»</b>
233	M. Belkacem Elimam	<b>»</b>	<b>»</b>
234	Mme. Vve El-oudji, née Reghia Oudji	<b>»</b>	<b>»</b>
235	M. Abbès Falit	<b>*</b>	<b>»</b>
236	M. Abdelkader Farès	<b>»</b>	<b>»</b>
237	.M. Mostefa Fekih	<b>»</b>	<b>»</b>
238	Mme Vve Fellah née Fatma Mansour	<b>»</b>	<b>»</b>

N°	NOMS ET PRENOMS	DAIRAS	COMMUNES
239	Mme. Vve Mohamed Filali, née Khadouma Djadoud	Oran	Oran
240	M. Abdelkader Felouah	»	»
241 242	M. Mohamed Fellah	<b>»</b>	<b>»</b>
·	Mme. Vve AEK Ferahi, née Fatima Ouaraghi	×	*, <b>*</b>
243	M. Ahmed Ferakh Attou	»	*
244	M. Salah Fizi	»	»
245	M. Ontar Fradj	»	»
246	Mme. Fafa Frih bengabou	. <b>»</b>	<b>»</b>
247	Mme. Yamina Gafour	<b>»</b>	»
248	Mme. Malika Gaouar	<b>»</b>	*
249	M. Zoubir Ghali	»	»
250	M. Larbi Ghallous	<b>»</b>	*
251	M Boufeldja Gherras	»	<b>»</b>
252	M. Mohamed Ameziane Ghennache	<b>»</b>	*
253	Mme. Vve Ghernat Bentiba, née Fatma Mansour	<b>»</b>	*
254	M. Abdelkader Gherib	*	*
255	Mme. Aïcha Gheziel	<b>»</b>	<b>»</b>
256	M. Mostefa Ghouas	<b>»</b>	<b>»</b>
257	Mme. Vve Ghouti, née Mebarka Merdas	. <b>»</b>	*
258	M. Mohamed Gounani	*	<b>»</b>
259	M. Khaldia guemour	<b>»</b>	*
260	M. Mohamed Guerrab	*	<b>»</b>
261	Mme. Vve Guezzoul, née Yamina M'rah	»	* * * * * * * * * * * * * * * * * * *
262	Mme. Halima Guezouli	*	<b>→</b> • • • • • • • • • • • • • • • • • • •
263	M. Mohamed El-Kebir habchi	<b>»</b>	*
264	M. Slimane Hachmaoui	<b>»</b>	***
265	M. Kouider Hadj Mokhtar	»	<b>*</b>
266	M. Baroudi Haouari	* *	<b>*</b>
267	Mme. Louafia Haddam	*	*
268	M. Mohamed Hadri	] »	<b>»</b>
269	Mme. Vve Hadji, née Mebarka Hadji	<b>»</b>	<b>*</b>
270	M. Mohamed Tayeb Hadadi	»	*
271	M. Lahmar Hafsi	×	*
272	M. Abdelkader Haffane Benermas	<b>»</b>	, <b>»</b>
273	M. Ahmed Hamada	· <b>»</b>	*
274	M. Benouda Hayani	<b>»</b>	»
275	M. Mohamed hamai	<b>»</b>	<b>»</b>
276	M. Abdelkader Hamid	*	<b>»</b>
277	M. Kaddour Hai	»	<b>»</b>
278	M. Namoune Hamdaoui	»	<b>»</b>

N°	NOMS ET PRENOMS	DAIRAS	COMMUNES
070		0	0
279 280	M. Beghdadi Haffar	Oran	Oran
281	M. Habib Haoua	<b>"</b>	<b>»</b>
282	Mme. Vve Hamdaoui, née Fatima Chikhi M. Ahmed Haoua	» ·	
283	Mme. Khedidja Haouar	<b>"</b>	
284	Mme. Yamina Houari		
285			,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,
	Mme. Vve Hamdaoui, née Rabha Medeni M. Ahmed Hamou	<b>»</b>	, ,
286		. <b>»</b>	* *
287	Mme Hamida Hamouda	<b>*</b>	*
288	Mme Vve Hebri, née Rahma Mekkaoui	<b>»</b>	<b>*</b>
289	M. Abdelkader Henni	<b>»</b>	<b>»</b>
290	Mme. Vve Henni, née Fatma Betidji	»	*
291	M. Ahmed Henini	»	<b>»</b>
292	M. Ahmed Henni	<b>»</b>	<b>»</b>
293	M. Lahcene Haceini	<b>*</b>	<b>»</b>
294	M. Rabah Houari	<b>*</b>	*
295	M. Miloud Houaoui	<b>»</b> -	*
296	M. Benali Hassane	»	*
297	Mme. Vve Hassaine Mokhtar, née Mimouna Zorgani	»	<b>»</b>
298	M. Mohamed Idriss Pacha	»	<b>»</b>
299	Mme. Fatma Isnasni	<b>»</b>	<b>»</b>
300	M. Ali Kaddouri	<b>»</b>	<b>»</b>
301	Mme. Fatma Kadri	<b>»</b>	<b>»</b>
302	M. Abderrahmane Kadri	<b>»</b>	<b>»</b>
<b>303</b> /-	M. Cheïkh Kadri	<b>»</b>	<b>*</b> .
304	M. Bakkaye Kadri	<b>»</b>	<b>»</b> .
305	Mme. Vve Kaddouri Ahmed, née Safia El-Kebri	. »	<b>»</b>
306	Mme. Vve Kadem, née Fatima Benfriha	<b>»</b>	»
307	M. Houcine Kamraoui	· <b>»</b>	<b>»</b>
308	Mme. Vve Kandouci, née Saadia Zerkaoui	<b>»</b>	»
309	M. Houcine Kaouadji	, <b>»</b>	»
310	M. Mohamed Karouri	· <b>»</b>	· »
311	M. Ahmed Kassous	· <b>»</b>	»
312	Mme. Vve Bachir Kebbati, née Djamila Hadjadj	<b>»</b>	»
313	M. Djillali Kebiri	<b>»</b>	»
314	M.Mokhtar Kemoun	»	<b>»</b>
315	M. Bachir Kinniche	»	»
316	M. Habib Kerim	<b>»</b>	»
317	M. Ali Kenzi	. <b>»</b>	. »
318	M. Mohamed Krim	<b>»</b>	»

<b>N°</b>   1 + 2 + 2	NOMS ET PRENOMS	DAIRAS	COMMUNES
The second secon			
319	M. Lahouari Kroussa	Oran	Oran
320	M. Mohamed Koleil Bengabou	<b>»</b>	<b>%</b>
321	M. Mohamed Koulilekh Bencheikh	<b>»</b>	<b>&gt;&gt;</b>
322	Mme. Vve Mohamed Koriche, née Karima Gherras	»	»
323	Mme. Vve Kouadria, née Rockia Niati	»	».
324	Mme. Vve Krarraz, née Rabha Belaid	»	»
325	Mmė. Mahdjouba Khedadi	<b>»</b>	»
326	M. Mohamed³Khadraoui	<b>»</b>	»
327	M. Saïd Khadraoui	»	»
328	M. Saïd Khaled	. <b>»</b>	»,
329	M. Ahssen Khallafa	<b>»</b>	* * * * * * * * * * * * * * * * * * *
330	M. Mokhtar Khaldi	<b>»</b>	»
331	M. Hamadi Khassani	<b>»</b> , 1, 1, 1, 1, 1, 1, 1, 1, 1, 1, 1, 1, 1,	<b>»</b> • •
332	M. Miloud Kharroubi	»	»
333	M. Ahmed Khelladi	»	» *
334	M. Mokhfi Khelil	» ·	»
335	M. Mohamed Khebichat	<b>»</b>	<b>»</b> ·
336	Mme. Fatima Khelifa	»	»
337	M. Mohamed Khodja	. <b>»</b>	»
338	M. Mohamed Khiat	»	<b>»</b>
339	M. Miloud Khoris	»	<b>»</b>
340	M. Boucif Lagha	<b>»</b> ,	»
341	M. Abderrahmane Lagrari	»	<b>»</b>
342	M. Laïd Laoufi	<b>»</b>	<b>»</b>
343	M. Djillali Lakel	<b>»</b>	<b>)</b>
344	M. Mohamed Laoufi	<b>»</b>	<b>»</b> .
345	M. Mohamed Larabi	<b>»</b>	»
346	M. Kaddour Larabi		»
347	M. Mohamed Larbaoui	»	»
348	Mme. Vve Laredj, née Zineb Benazza		»
349	M. Mohamed Ameziane Laib	×	»
350	M. Belahcene Lakhdari	<b>»</b>	» »
351	M. Mohamed Laredj	»	»,
352	Mme. Vve Youcef Larabi, née Ounissa Rassoul	»	»
353	M. Kada Lariane	»	»
354	Mme. Fatma Yamina Lardjani	* . <b>»</b>	<b>,</b>
355	M. Hanifi laichoubi	»	»
356	M. Saïd Latrache	»	»
357	M. Mokhtar Laidouni	.s <b>»</b>	∳.
358	Mme. Vve Lourizi, née Sadia Boumaza	<b>»</b>	»
, <del>-</del> ·			1

N°	NOMS ET PRENOMS	DAIRAS	COMMUNES
359	M. Belkheir Lastal	Oran	Oran
360	M. Mohamed Latrache	Oran "	Oran
361	M. Belgacem Mamour		
362	Mme. Yassina Malek		
363	Mme.Vve Marni Sandid, née Orkia Marni		<u>"</u> .
364	Mme. Yamina Mahi	.	
365	Mme. Vve Maghni, née Sadia Bekharchouche-		
366			
367	M. Abdeldjabar Mahnanne M. Chérif Mansour		
		, , ,	
368	Mme. Vve Mansour, née Kheïra Chergui Senouci	, ,	
369 370	M. Mohamed Mazoudji M. Mahnoun Manouni	, ,	
370 371	M. Abdelmalek Malek		
371 372	M. Mohamed Malki		
372 373	M. Abdelmoumene Menber		
373 374			
	M. Djelloul Mechri Mme. Kheira Meflah	, ,	
375		,	,
376	M. Mohamed Mekkaoui	* *	,
377	M. Abdelkader Mekamene	*	*
378	M. Tayeb Messad	*	,
379	M. Abdelkader Mehdaoui	*	*
380	M. Habib Boulouiha Merabet	*	*
381	Mme. Aïcha Mekki	*	* *
382	M. Ahmed Medjdoub	*	*
383	Mme. Vve Meghazi, née Zohra Djellouli	*	* .
384	Mme. Vve Messabih, née Fatima Mai	*	*
385	Mme. Vve Meghraoua, née Yamina Benoudren	*	*
386	Mme. Vve Medjahdi, née Dahbia Ayed	*	*
387	Mme. Vve Medouakh, née Hadhoum Kebibeche	*	*
388	Mme. Vve Meddah, née Yamina Saidj	<b>»</b>	*
389	Mme. Vve Menkouchi, née Zoubida Hamadi	<b>»</b>	*
390	Mme. Vve(Mehimda née Houria Senouci	<b>»</b>	*
391	Mme. Saadia Messamah	<b>»</b>	*
392	Mme. Vve Mekhantar, née Mama Dardjelab	<b>»</b>	*
393	M. Abdelkader Medjahed	<b>»</b>	*
394	M. Yahia Mekami	<b>*</b>	<b>»</b>
395	Mme. Vve Mohamed Mecheri, née Kheïra Mecheri	. <b>»</b>	<b>»</b>
396	M. Abdenabi Menber	, <b>»</b>	×
397	Mme. Vve Miloudi, née Mama Faida	<b>, »</b>	*
398	Mme. Mérieme Mimoune	<b>»</b>	, »

N°	NOMS ET PRENOMS	DAIRAS	COMMUNES
399	Mme. Vve Mimoun née Lahouaria Djabri	Oran	Oran
400	Mme. Vve Mogharbi née Yamina Benghilane	»	<b>»</b>
401	M. Abderrahmane Mohammedi	· .*	· <b>»</b>
402	M. Laïd Mokadem	. »	*
403	M. Mustapha Mokhtari	<b>»</b>	»
404	M. Mimoun Mokhtari	. <b>»</b>	»
405	Mme. Fatma Mokrani	<b>»</b>	»
406	Mme. Vve Kada Morsli, née Badra Helali	<b>»</b> ,	»
407	Mme. Vve Boucetta Mostaine, née Khedidja Boudjellal	*	<b>»</b>
408	M. Abdelkader Mostefaoui	<b>»</b>	<b>»</b>
409	M. Ahmed Motrani	» * 298	*
410	M. Aïssa Mouazeiz	<b>»</b>	. »18'
411	M. Abdelkader Moudenne	*	<b>»</b> 23
412	M. Bensabeur Mukhaloua	<b>»</b>	<b>»</b>
413	Mme. Vve Mouro, née Fatma Yatim	*	<b>»</b>
414	M. Mohamed Naama	<b>»</b>	<b>»</b>
415	M. Abdelkader Naceur	<b>»</b>	*
416	Mme. Hamida Nadji	<b>»</b>	<b>*</b>
417	M. Ahmed Nadir	,	<b>»</b>
418	M. Lakhdar Naim	*	<b>»</b>
419	M. Mohamed Naimi	*	<b>»</b>
420	Mme. Fatma Namaoui	<b>»</b>	<b>»</b>
421	Mme. Vve Nasri, née Zohra Saouli	<b>»</b>	 
422	M. Saïd Neggaz	<b>»</b>	**************************************
.423	M. Lahouari Belaid Nehar	<b>»</b>	<b>*</b>
424	M. Mohamed Nekrouf	*	<b>≫</b> €5.
425	M. Boucif Niar	*	<b>»</b>
426·	M. Saad Nouri		<b>»</b>
427	Mme. Vve Ouadah, née Mériem Missoum	*	
428	M. Tahar Quadi	<b>»</b>	<b>)</b>
429	M. Abdelmoumene Ouahsine	, , , , , , , , , , , , , , , , , , ,	*
430	M. Miloud Ouazani	, , , , , , , , , , , , , , , , , , ,	» :
431	M. Ahmed Ouarrad	*	<b>»</b>
432	Mme. Vve Noura Ouaradj, née Fatma Bensoltane		, ,
433	Mme. Vve Kaddour Ourabah, née Fatma Bensoltane	*	, ,
434	Mme. Zoulikha Ouasti		<u> </u>
435	M. Mohamed Oulhaci	<b>7</b>	<u>"</u>
436	Mme. Vve Oulhaci, née Yamina Khedairi		
430 437	Mme, Vve Ahmed Otmani, née Rabia Belagoun	,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,	
437 438	M. Mohamed Salah Oussad	7	, <b>»</b>
436 439	M. Ahmed Rabli	, "	, "

N	100	NOMS ET PRENOMS	DAIRAS	COMMUNES
44	n l	Mme. Vve Rabia, née Satti Berramdane	Oran	Oran
44		M. Boudali Rabou	<b>»</b>	»
· 44	1	M. Abderrahmane Radi	»	»
44	_	Mme. Vve Rahila, née Kheira Mogtait	»	»
44		M. Abdelhamid Rais	»	»
44		M. Rahma Rahati	»	»
44	1	M. Lahcene Rahim	~ <b>»</b>	: <b>»</b>
44	. '  '	M. Mostefa Rahmania	»	<b>»</b>
44	l l	M. Salah Rahal	»	»
44		M. Abdelaziz Rahal	»	<b>»</b>
45		M. Djedid Ramdaoui	»	»
45		M. Abdelkader Ramdane	»	»
	2	Mme. Vve Rahmani, née Sadia Salhi	»	»
45	- 1	Mme. Vve Redouane, née Mérieme Adnane	<b>»</b>	<b>»</b>
45	1	Mme. Vve Mohamed Refasse, née Keltouma Azzouz	»	»
45	٠. ا	M. Mimoun Rehab	<b>»</b>	<b>»</b>
45		M. Miloud Riabi	» `	»
45	1	M. Abdelkader Roumane	<b>*</b>	»
45		M. Hamou Rouba	»	»
45	1	M. Djillali Rouba	<b>»</b>	<b>»</b>
46	1	M. Benabdellah Rouaz	<b>»</b>	. »
46		M. Saddik Sadok	»	»
46	1	M. Abdelkader Salhi	»	»
46		Mme. Vve Sabeur Chouiref, née Turkia Sabeur	»	»
46		M. Hamouad Sabri	»	»
46	i.	M. Hamza Salah	»	»
46		Mme. Vve Safar, née Mérieme Amara	»	»
46	1	M. Abdelkader Sahnoun	*	»
46	1	M. Djelloul Saidane	»	»
	39	M. Boumedienne Saifi	» »	»
47	i	M. Laredj Saidane	»	»
47		M. Mohamed Sassi	»	<b>*</b>
47	72	Mme. Vve Mohamed Sahraoui, née Fatima Zaoui	» ·	»
47	73	M. Noureddine Salah	`. »	*
47	74	M. Mohamed Sefraoui	»	<b>»</b>
47	• 1	M. Miloud Sebiane	<b>»</b>	»
	76	M. Tayeb Sedikhi	»	· »
47		Mme. Vve Sebbane, née Djoher Alem	»	»
	78	Mme. Vve Sefiat, née Yamina kourbali	»	»
	79	Mme. Vve Zerzouz, née Kheira Boussekhane	<b>»</b>	<b>»</b>
48	30	M. Miloud Sebbahi	»	»

	<b>N°</b>	NOMS ET PRENOMS	DAIRAS	COMMUNES
	481	M. Abdellah Serir	Oran	Oran
	482	M. Yamani Settouti	<b>»</b>	<b>»</b>
,	483	M. Seghir Ben-Djelloul	* * * * * * * * * * * * * * * * * * *	. <b>»</b>
	484	Mme. Vve Abdelkader Selka, née Yamina Namane	<b>»</b>	<b>*</b>
	485	Mme. Fatima Seddiki	<b>`</b>	»
	<b>486</b> .	M. Mohamed Senouci	<b>*</b>	<b>»</b>
	487	M. Djillali Sellam	<b>»</b>	<b>»</b>
	488	M. Abderrahmane Seddiki	<b>»</b>	<b>»</b>
	489	M. Beghdad Seghir	<b>»</b> ##**	<b>»</b>
	490	M. Mohamed Slimani	»	<b>»</b> 5
•	491	Mme. Vve Sidhoum, née Turkia Ouadahi	»	<b>»</b>
•	492	M. Ahmed Souadji	<b>»</b>	<b>*</b>
	493	Mme. Vve Souadji, née Hadhoum Hadouche	»	<b>»</b>
	494	M. Mohamed Salah Souiah	»	<b>»</b>
	495	M. Abdelkader Soufi	<b>»</b>	<b>»</b> ·
•	496	M. Ahmed Souidj	<b>»</b>	<b>»</b>
	497	Mme. Vve Brahim, née Khadidja Naceur	<b>»</b>	<b>»</b>
•	498	Mme. Oumelkheir Taleb	<b>»</b>	<b>»</b>
	499	M. Habib Tahra	<b>»</b>	<b>»</b>
	500	M. Vve Tahar, née Mama Tahar	<b>»</b>	• 4 <b>*</b>
	501	Mme.Vve Tahar, née Yamina Benabed	»	<b>»</b>
	502	M. Mazouz Tahraoui.	<b>»</b>	<b>*</b>
	503	M. Mohamed Tahir	<b>»</b>	*
	504	M. Abdellah Tahraoui	*	<b>»</b>
	505	M. Khaled Terrah	*	<b>»</b>
	506	Mme. Vve Ahmed Terchoun, née Khadouma Belkssier	<b>»</b>	<b>»</b>
	507	M. Yahia Taibi	<b>»</b>	<b>»</b>
	508	Mme. Keltouma Tirmeragueb	<b>»</b>	*
	509	Mme. Vve Touahir, née Ben-Mokhtar Houri	<b>»</b>	<b>»</b>
1 .	510	M. Madjdoub Toumi	<b>»</b>	<b>»</b>
	511	M. Bouameur Temghari	<b>»</b>	<b>»</b>
	512	M. Tayeb Telekhti	·	»
	513	M. Abdelghani Tasa	<b>y</b> .	<b>W</b>
	514	M. Kada Mokhtar Trari	<b>"</b>	,
	515	M. Abdelkader Yacoubi		,
	516	M. Benyounes Yahiani		<b>y</b>

	<b>N°</b>	NOMS ET PRENOMS	DAIRAS	COMMUNES
,	P15	, , , , , , , , , , , , , , , , , , ,		
	517	M. Abdellatif Yahiaoui	Oran	Oran
	518 519	Mme. Saliha Yakhou	<b>»</b>	<b>»</b>
		M. Abdelkader Yala	<b>»</b>	<b>»</b>
	520	Mme. Zoubeida Yazit	<b>»</b>	<b>»</b>
	521	M. Rachid Yedjour	<b>»</b>	<b>»</b>
	522	M. Abdelkader Zahaf	<b></b>	<i>.+7</i> <b>≫</b>
	523	Mme. Khadra Zamani		»
	524	M. Yahia Zaoui	»	<b>»</b>
	525	M. Abdelkader Zaoui	<b>»</b>	<b>»</b>
	526	M. Tayeb Zaoui	»	»
	527	M. Soufi Zagnoun	<b>»</b>	»
	528	Mme. Zohra Zelmat	<b>*</b>	»
	529	Mme. Vve Mohamed Zedam, née Nabia Serghini	, <b>»</b>	** ** ** ** ** ** ** ** ** ** ** ** **
	530	Mme. Fatima-Zohra Zendel	<b>»</b>	<b>≫</b>
	531	Mme. Vve Zehdour, née Bakhta Oussoukine	<b>»</b>	<b>»</b> «
	532	M. Abdelkader Zeggai	»	<b>»</b>
	533	Mme. Vve Zerikat, née Yamina El-Himer	<b>»</b>	»
	534	M. Chérif Abdelkader Ziane	<b>»</b>	<b>»</b>
	535	M. Bachir Zigh	<b>»</b>	»
	536	M. Lakhdar Zine	<b>»</b>	<b>»</b>
	537	Mme. Vve Zidour, née Mama Keliel Bengabou		<b>»</b>
	538	Mme. Abdelkader Zoudji	<b>»</b> :	<b>»</b>
	539	Mme. Vve Miloud Amri, née Fatma Kacemi	Senia	Senia
	540	Mme. Vve Morsli Bakdi née Fatima Sadane Mofok	* <b>»</b>	<b>»</b>
	541	M'Hamed Belbachír	<b>»</b>	<b>»</b>
	542	Mme. Sadia Boukhors	<b>»</b> .	<b>»</b>
	543	Mme. Vve Kaddour Guemir, née Badra Derrouiche	<b>»</b>	<b>»</b>
	544	Mme. Vve Laïd Hadef, née Hadda Kerfah	<b>»</b>	<b>»</b>
	545	Mme. Vve Abdelkader Ouhibi, née Zahia Berkane	» »	n ist. Tagan was sana
	546	Mme. Vve Kebir Saidani, née Fatma Saidani	Es Senia	Boutlelis
 	547	Mme. Vve Abdelkader Belhadj, née Kheira Figuigui	Ain-El-Turk	Mers-El-Kebir

### MINISTERE DE L'INFORMATION ET DE LA CULTURE

Arrêté du 28 septembre 1988 portant abrogation de l'arrêté du 1er mars 1987 portant institution du visa d'édition.

Le ministre de la culture et du tourisme,

Vu le décret n° 84 – 125 du 19 mai 1984, fixant les attributions du ministre de la culture et du tourisme et celles du vise ministre chargé du tourisme;

Vu l'arrêté du 1er mars portant institution du visa d'édition.

### Arrêté:

Article 1er. — Les dispositions contenues dans l'arrêté du 1er mars 1987 sus visé sont abrogées.

Art. 2. — Le présent arrêté publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 28 Septembre 1988.

**Boualem BESSAIH** 

### **MINISTERE DES FINANCES**

<del>(())-----</del>

Décisions des 25, 29 et 30 mai 1988 portant agrément de géomètres pour l'établissement des documents d'arpentage.

Par décision du 25 mai 1988, M. Salah Gana, demeurant à Tizi-Ouzou est agréé, à titre provisoire et pour une durée d'un (01) an, pour l'établissement des documents d'arpentage visés aux articles 18 et 19 du décret n° 76-62 du 25 mars 1976 relatif à l'établissement du cadastre général dressés dans l'exercice de ses fonctions.

Par décision du 29 mai 1988, M. Mohamed Bouali, demeurant à Mascara est agréé, à titre provisoire et pour une durée d'un (01) an, pour l'établissement des documents d'arpentage visés aux articles 18 et 19 du décret n° 76-62 du 25 mars 1976 relatif à l'établissement du cadastre général dressés dans l'exercice de ses fonctions.

Par décision du 30 mai 1988, M. Abdelghani Benzerdjeb, demeurant à Tlemcen est agréé, à titre provisoire et pour une durée d'un (01) an, pour l'établissement des documents d'arpentage visés aux articles 18 et 19 du décret n° 76-62 du 25 mars 1976 relatif à l'établissement du cadastre général dressés dans l'exercice de ses fonctions.

Par décision du 30 mai 1988, M. Achour Ait Ali, demeurant à Boumerdès est agréé, à titre provisoire et pour une durée d'un (01) an, pour l'établissement des documents d'arpentage visés aux articles 18 et 19 du décret n° 76-62 du 25 mars 1976 relatif à l'établissement du cadastre général dressés, dans l'exercice de ses fonctions.

Par décision du 30 mai 1988, M. Mohand Ouali Temmim, demeurant à Alger est agréé, à titre provisoire et pour une durée d'un (01) an, pour l'établissement des documents d'arpentage visés aux articles 18 et 19 du décret n° 76-62 du 25 mars 1976 relatif à l'établissement du cadastre général dressés dans l'exercice de ses fonctions.

### MINISTERE DU COMMERCE

Arrêté du 23 juillet 1988 complétant la liste des produits pouvant être importés, sous douane, par l'entreprise nationale d'exploitation de services aériens « AIR-ALGERIE ».

Le ministre du commerce,

Vu la loi n° 79-07 du 21 juillet 1979 portant code des douanes :

Vu le décret n° 65-127 du 23 avril 1965 soumettant à autorisation toute activité d'avitaillement;

Vu le décret n° 84-347 du 24 novembre 1984 relatif à l'entreprise nationale d'exploitation de services aériens « Air-Algérie » ;

Vu l'arrêté du 8 octobre 1970, complété par l'arrêté du 28 décembre 1983 fixant la liste des produits pouvant être importés, sous douane, par l'entreprise nationale d'exploitation de services aériens « AIR-ALGERIE ».

### Arrête:

Article 1er. — L'entreprise nationale d'exploitation de services aériens « Air-Algérie » est autorisée à effectuer dans les entrepôts situés dans l'enceinte de l'aéroport d'Alger « Houari Boumedienne », toutes les

opérations d'avitaillement portant sur les produits figurant sur les listes annexées aux arrêtés du 8 octobre 1970, du 28 décembre 1983 susvisées et au présent arrêté.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal* officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 23 juillet 1988.

Mohand Cherif AMOKRANE.

### ANNEXE

- 1) Denrées:
- \* Crackers
- \* Curry
- \* Peperonis
- \* Amandes.
- 2) Boissons:
- \* Sodas en boites.
- 3) Matériel consommable et divers :
- Cure dents.
- 4) Produits pour la vente à bord :
- Montres
- \* Kit de maquillage
- \* Coffrets de toilette
- \* Chocolats.

# MINISTERE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR

Arrêté interministériel du 1er août 1988 fixant les conditions de mise en œuvre des actions de perfectionnement à l'étranger.

Le ministre de l'enseignement supérieur; Le ministre du travail et des affaires sociales et Le délégué à la planification.

Vu le décret n° 87-209 du 8 septembre 1987 portant organisation de la planification et de la gestion de la formation et du perfectionnement à l'étranger, notamment son article 22.

### Arrêtent :

Article 1er. — Les actions de perfectionnement à l'étranger, telles que définies à l'article 22, alinéas deux (02) à cinq (05) du décret n° 87-209 du 8 septembre 1987 portant organisation de la planification et de la gestion de la formation et du perfectionnement à l'étranger, sont mises en œuvre par les institutions et organismes d'envoi, dans le cadre du programme annuel de formation et de perfectionnement à l'étranger retenu par le Gouvernement.

Art. 2. — Les programmes sectoriels de perfectionnement à l'étranger proposés par les ministères concernés au conseil d'orientation et de planification (C.O.P) devront préciser les filières, les effectifs, les coûts et le cadre de réalisation.

En cas de nécessité, le département ministériel concerné peut réaménager les filières proposées dans le programme sectoriel des stages, dans la limite du budget alloué.

Art. 3. — Le programme annuel des actions de perfectionnement à l'étranger, arrêté par le Gouvernement, est notifié par le conseil d'orientation et de planification (C.O.P) à chaque ministère, conformément aux dispositions des articles deux (2) et onze (11) du décret n° 87-209 du 8 septembre 1987 susvisé.

Les ministères concernés procèdent à la répartition du programme sectoriel de perfectionnement à l'étranger entre leurs organismes et entreprises.

La décision de répartition du programme sectoriel est transmise pour visa au ministère des finances.

Une copie de cette décision est transmise, par chaque organisme employeur, à sa banque domiciliataire.

Art. 4. — La mise en œuvre des actions de perfectionnement d'une durée inférieure à six (06) mois relève de la compétence des institutions et organismes d'envoi dans la limite du programme annuel arrêté.

Les décisions d'envoi en stage de perfectionnement à l'étranger sont transmises à la commission ministérielle pour avis, qui doit se prononcer dans un délai de quinze (15) jours.

Art. 5. — Les décisions d'envoi en stage de perfectionnement à l'étranger sont individuelles.

Elles sont établies et signées par les responsables des institutions et organismes d'envoi, sur la base du programme réparti par le ministère concerné et transmises aux organismes financiers pour exécution.

Art. 6. — Les dossiers des actions de perfectionnement d'une durée supérieure à six (06) mois, sont

examinés par les commissions ministérielles et transmis au comité ad-hoc, conformément aux articles 19 et 21 du décret n° 87-209 du 8 septembre 1987 susvisé.

Art. 7. — Les actions de perfectionnement à réaliser dans le cadre de contrats ou projets économiques, telles que prévues à l'article 56 du décret n° 87-209 du 8 septembre 1987 susvisé sont autorisées par les institutions et organismes d'envoi concernés.

Le contrat ou la clause formation devra faire ressortir notamment :

- le programme du stage
- le volume en hommes/mois
- le coût de la formation
- les frais de séjour, conformément à la règlementation en vigueur.

Art. 8. — Tout travailleur remplissant les conditions d'admission à une formation à l'étranger telles que définies par la règlementation en vigueur, peut postuler à une formation à distance qui consiste en la préparation de diplômes de post-graduation sous forme de cycles de formation répétés à l'étranger.

Les dossiers de candidature sont examinés par la commission ministérielle, conformément aux dispositions de l'article 21 du décret n° 87-209 du 8 septembre 1987 susvisé, sur la base du plan de travail et de l'échéancier annuel visé par le responsable étranger des travaux, transmis sous le sceau de l'établissement.

La durée cumulée des cycles de formation répétés, ne saurait excèder trois (03) mois par année civile.

Art. 9. — Le présent arrêté interministériel sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 1er Août 1988.

Le ministre de l'enseignement supérieur, P. le ministre du travail et des affaires sociales,

Le secrétaire général,

Abou Bakr BELKAID

Mohamed Salah DEMBRI

Le délégué à la planification, Mohamed Salah BELKAHLA